

Recueil d'Annales 2021 - 2022

Master 1

Semestre Impair

Session 1



SOMMAIRE

Droit de l'aide et de l'action sociale (DPV DSMS).....	3
Droit informatique.....	11
Droit de l'urbanisme et du littoral (DPAI).....	14
Droit de l'urbanisme et du littoral (DAM).....	23
Fonction publique (avec TD).....	27
Fonction publique (sans TD).....	31
Droit de la sécurité sociale (DPV DSMS).....	33
Droit des contrats spéciaux.....	37
Droit des régimes matrimoniaux (avec TD).....	40
Droit des régimes matrimoniaux (sans TD).....	45
Droit des sûretés.....	46
Droit international privé.....	50
Droit pénal spécial.....	51
Sujet, lien social et vulnérabilité (DPV, DSMS, JPP).....	54
Droit maritime (DAM).....	60
Contentieux de l'UE (DAM, DPA).....	63



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

Année : 2021-2022

Libellé de l'enseignement :

DROIT DE L'AIDE ET DE L'ACTION SOCIALE

MASTER 1 Droit

Mention DPV

Mention DSMS

Date et durée de l'épreuve : 3 heures

(Jeudi 9 déc. 2021, 9 – 12 h.)

Nom de l'enseignant :

Gilles RAOUL-CORMEIL,

**Professeur de droit privé et sciences
criminelles**

Semestre : semestre 7

Session : 1^{ère} session

Sans document

DROIT DE L'AIDE ET DE L'ACTION SOCIALE

Traitez, au choix, l'un deux sujets suivants :

1/ - Sujet de dissertation (*Sur 20 points*) :

« Quels sont les liens entre le Code civil et le Code de l'action sociale familiale ? Votre dissertation doit être développée suivant un plan énoncé et apparent, (I / II, A/B). Sans préjudicier de votre plan, votre analyse doit relever des concepts, des fonctions et des rapports normatifs de type 'autonomie' ou 'principe/exception' ».

ou

2/ - Sujet de commentaire de textes (*Sur 20 points*) :

Développez, *en prenant soin de citer (sans les recopier intégralement) chacun des textes et des arrêts ici reproduits*, la double nature juridique de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et la spécificité des missions.

Annexe

I. Textes codifiés

A. CODE CIVIL

Article 415 du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. »

« Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. »

« Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. »

« Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. »

Article 416 du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort ».

« Ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées et celles qui font l'objet d'une demande de protection, quelle que soit la mesure prononcée ou sollicitée ».

« Les personnes chargées de la protection sont tenues de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent ».

Article 417 du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré. »

« Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées. »

« Il peut, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 419 du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent à titre gratuit les mesures judiciaires de protection. Toutefois, le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut autoriser, selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection. Il en fixe le montant. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée. »

« Si la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources et selon les modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles. »

« Lorsque le financement de la mesure ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique, selon des modalités de calcul communes à tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et tenant compte des conditions de mise en œuvre de la mesure, quelles que soient les sources de financement. Ces modalités sont fixées par décret ».

« A titre exceptionnel, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre des deux alinéas précédents lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée ».

« Le mandat de protection future s'exerce à titre gratuit sauf stipulations contraires ».

Article 420 du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Sous réserve des aides ou subventions accordées par les collectivités publiques aux personnes morales pour leur fonctionnement général, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne peuvent, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, percevoir aucune autre somme ou bénéficier d'aucun avantage financier en relation directe ou indirecte avec les missions dont ils ont la charge. »

Article 422, alinéa 2nd du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'action en responsabilité peut être dirigée contre celui-ci ou contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire ».

Article 450, alinéa 1^{er} du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine. »

Article 508, alinéa 1^{er} du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« « A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la personne protégée, **le tuteur qui n'est pas** mandataire judiciaire à la protection des majeurs **peut**, sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge, acheter les biens de celle-ci ou les prendre à bail ou à ferme ». »

Article 909, alinéa 2 du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité. »

B. CODE DE L'AIDE ET DE L'ACTION SOCIALE

Article D. 142-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Décr. n°2017-877 du 6 mai 2017)

« Le travail social vise à permettre l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté. Dans un but d'émancipation, d'accès à l'autonomie, de protection et de participation des personnes, le travail social contribue à promouvoir, par des approches individuelles et collectives, le changement social, le développement social et la cohésion de la société. Il participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement ».

« À cette fin, le travail social regroupe un ensemble de pratiques professionnelles qui s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire et interdisciplinaire. Il s'appuie sur des principes éthiques et déontologiques, sur des savoirs universitaires en sciences sociales et humaines, sur les savoirs pratiques et théoriques des professionnels du travail social et les savoirs issus de l'expérience des

personnes bénéficiant d'un accompagnement social, celles-ci étant associées à la construction des réponses à leurs besoins. Il se fonde sur la relation entre le professionnel du travail social et la personne accompagnée, dans le respect de la dignité de cette dernière ».

« Le travail social s'exerce dans le cadre des principes de solidarité, de justice sociale et prend en considération la diversité des personnes bénéficiant d'un accompagnement social ».

Article L. 471-1 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire. »

Article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département. »

« Cette liste comprend : »

« 1° Les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 ; »

« 2° Les personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 ; »

« 3° Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L. 472-6. »

« Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article L. 471-4, alinéa 1er, du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle. »

Article L. 471-6 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, modifiée par Loi n°2015-1776 du 28 déc. 2015)

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, notamment de prévenir tout risque de maltraitance, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet personnellement à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence, le cas échéant à la personne de confiance désignée au titre de l'article L. 311-5-1 :

1° Une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée ;

2° Un document individuel de protection des majeurs qui vaut, le cas échéant, document individuel de prise en charge pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 311-4. »

« Ce document définit les objectifs et la nature de la mesure de protection, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et, le cas échéant, du projet de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le contenu minimal de ce document est fixé par décret. »

« Une copie des documents mentionnés aux 1° et 2° du présent article est, dans tous les cas, adressée à la personne par tout moyen propre à en établir la date de réception. »

Article L. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire font l'objet, préalablement à leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2, d'un agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. »

« L'agrément est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, après vérification que la personne satisfait aux conditions prévues par les articles L. 471-4 et L. 472-2 et avis conforme du procureur de la République. »

« L'agrément doit s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-5. »

« Tout changement affectant les conditions prévues par les articles L. 471-4 et L. 472-2 ainsi que la nature des mesures que les personnes physiques exercent à titre individuel comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs justifie un nouvel agrément dans les conditions prévues aux alinéas précédents. »

Article L. 472-3 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les mandats judiciaires à la protection des majeurs exercés en application de la présente section bénéficient d'un financement fixé dans les conditions prévues aux premier à cinquième alinéas du I de l'article L. 361-1. La rémunération des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs est déterminée en fonction d'indicateurs liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection dont elles ont la charge. »

Article L. 472-5 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Lorsqu'ils sont publics, les établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées et dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret sont tenus de désigner un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire. »

« Ils peuvent toutefois confier l'exercice de ces mesures à un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, géré par eux-mêmes ou par un syndicat interhospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont ils sont membres. »

« Ils peuvent également recourir, par voie de convention, aux prestations d'un autre établissement disposant d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 ou d'un ou de plusieurs agents mentionnés au premier alinéa du présent article et déclarés auprès du représentant de l'Etat. »

Article L. 472-6, alinéa 1^{er}, du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Un établissement mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1 ne peut désigner l'un de ses agents en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs que si un exercice indépendant des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge peut être assuré de manière effective. »

Article R. 472-13 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Décret n°2008-1511 du 30 déc. 2008)

« Le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-5 est fixé à 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent. »

Article L. 473-1 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sans avoir été agréé au titre de l'article L. 472-1 ou déclaré au sens de l'article L. 472-6 ou malgré la suspension, le retrait ou l'annulation prononcé en application de l'article L. 472-10 ou le retrait d'autorisation prévu à l'article L. 313-18 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende ».

Article R. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) [EXTRAIT]

« Dans les six mois de leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs prêtent, devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département, le serment suivant : *'Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire'*. ».

Article L. 472-10 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 – texte modifié par l'ordonnance n°2018-22 du 17 janv. 2018)

« Sans préjudice des dispositions des articles 416 et 417 du code civil, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ce contrôle est effectué par les personnels mentionnés au II de l'article L. 313-13 dans les conditions prévues à l'article L. 313-13-1.

En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe. Il en est de même lorsque l'indépendance du préposé d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-6 dans l'exercice des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge n'est pas effective. Les juges des tutelles du ressort en sont informés ».

« S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1 ou annule les effets de la déclaration prévue à l'article L. 472-6 ».

« En cas d'urgence, l'agrément ou la déclaration peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

« Le procureur de la République et les juges des tutelles du premier ressort sont informés de la suspension, du retrait ou de l'annulation visés aux deux alinéas précédents ».

*_*_*

II. JURISPRUDENCE

Arrêt n°1 : Cass. 1e civ., 4 déc. 2019, n°18-25.867 ; n°18-25.870 ; n°18-25.871 ; n°18-25.872 ; n°18-25.873 ; n°18-25.875 ; n°18-25.876 ; n°18-25.879 ; n°18-25.880 ; n°18-25.881 ; n°18-25.882 ; n°18-25.884 ; n°18-25.885 ; n°18-25.886 ; n°18-25.887 ; n°18-25.888 ; n°18-25.889 ; n°18-25.890 (Rejet), présenté par G. Raoul-Cormeil

« Mais attendu que, selon l'article 417 du code civil, le juge des tutelles peut dessaisir les personnes chargées de la protection de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées ».

Lorsqu'il exerce sa mission de surveillance générale des mesures de protection juridique (*C. civ., art. 416. Comp. CASF, art. L. 472-10*), le juge des tutelles est amené à constater des manquements. Libellé en des termes généraux pour ne pas exclure le protecteur familial (*Rappr. Civ. 1^e, 13 déc. 1994, n°93-13.826*), ce texte est appliqué avec plus de sévérité à l'égard des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) dont la qualité d'auxiliaire de justice justifie l'exigence d'un devoir de réserve à l'égard de l'autorité judiciaire qui les désigne.

En l'espèce, un mandataire professionnel a été dessaisi de toutes les mesures de protection juridique qu'un juge des tutelles lui avait confiées. Les 22 ordonnances de transfert de la mesure (TI Vannes, ord. JT, 3 mai 2016) aux personnes morales inscrites sur la liste des MJPM (ATI, ATIS, MSA tutelle 56, Udaf du Morbihan) ont toutes été confirmées (CA Rennes, 19 déc. 2017). Les 22 pourvois en cassation formés le 13 déc. 2018 par le MJPM sanctionné, ne contestent pas l'existence d'un lien hiérarchique entre le MJPM et le juge des tutelles pour exercer le service public de la Justice. En revanche, ils lui reprochent de l'avoir sanctionné dans le cadre d'une procédure individuelle concernant un majeur protégé, sans avoir caractérisé l'atteinte à l'intérêt du majeur protégé, ni lui avoir permis d'avoir droit à un procès équitable comme tout justiciable (Conv. EDH, art. 6).

La Cour de cassation a constaté que des instances avaient été interrompues par le décès de 4 majeurs protégés (*Civ. 1e, 4 déc. 2019, n°18-25.866, n°18-25.869, n°18-25.874 et n°18-25.883*). Les 18 autres ont été rejetés au motif que les manquements du MJPM dans l'exercice de sa mission justifiaient son dessaisissement. Ainsi, constitue une faute caractérisée le fait qu'un MJPM a enregistré les majeurs protégés sans leur consentement ou leur a demandé d'attester de ses mérites professionnels (V. déjà : CA Caen, 26 oct. 2016, RG n°16/02321 ; JCP 2017, 288). Citons aussi le fait que le MJPM a exprimé, devant les majeurs protégés, des critiques ouvertes, injustifiées et outrancières à l'encontre du juge des tutelles, ce qui avait nécessairement conduit à une perte de confiance dans la capacité du MJPM à remplir ses fonctions auprès des majeurs protégés concernés. Dans ce cas aussi rare qu'extrême, on se demande si le MJPM sera radié.

Arrêt n°2 : Cass. 1e civ., 15 janvier 2020, n°18-22.503 (Cassation)

Vu les articles 419 et 443 du code civil, ensemble l'article L. 221-9 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le juge des tutelles est seul compétent pour allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs une indemnité exceptionnelle au titre des actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes ; que cette compétence ne s'éteint pas au décès de la personne protégée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 28 mai 2015 a placé M... J... sous curatelle renforcée pour une durée de soixante mois, Mme I..., sa fille, étant désignée en qualité de curatrice et Mme Q..., mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en qualité de curatrice adjointe ; (...) que, par requête du 22 juin 2017, celle-ci a demandé une indemnité exceptionnelle au titre des diligences accomplies depuis le 28 mai 2015 ; que M... J... est décédé le 13 juillet 2017 ;

Attendu que, pour rejeter la demande présentée par la mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'arrêt retient que le juge des tutelles n'est plus compétent en raison du décès du majeur protégé, de sorte qu'il appartenait à Mme Q... de faire valoir sa créance auprès de la succession et, en cas de litige, auprès de la juridiction de droit commun ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; PAR CES MOTIFS ... CASSE ET ANNULE,

Arrêt n°3 : Cour de cassation, 1e civ., 30 sept. 2020, n°19-17.620 (Cassation), présenté par G. Raoul-Cormeil

Lorsque la mesure de protection juridique est confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle du majeur, suivant ses ressources. Le juge judiciaire, saisi d'une demande en trop-perçu, doit vérifier si les prélèvements n'excédaient pas les montants dus.

En l'espèce, une mesure de tutelle est ouverte au profit d'une femme en 2014, la charge tutélaire étant confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM). En 2017, le juge des tutelles met fin à la tutelle, prononce une habilitation familiale générale et désigne son fils pour la représenter. En 2018, ce dernier saisit, par déclaration au greffe, le tribunal d'instance d'une demande tendant à condamner le MJPM à payer 3 169 € au titre d'un trop-perçu de rémunération et 800 € à titre de dommages-intérêts.

Le juge d'instance (TI Sens, 9 avril 2019) rejette la demande au motif qu'au début de sa mission, le MJPM a été contraint d'effectuer un travail important pour retrouver les pièces fiscales et autres justificatifs qui avaient disparu ou avaient été jetés.

Le pourvoi formé par la personne habilitée est accueilli par la Cour de cassation. Le jugement sénonais est cassé pour défaut de base légale au visa des articles 419, alinéa 2, 3 et 4 du Code civil, et des articles L. 471-5, R. 471-5, R. 471-5-1 et R. 471-5-2 du Code de l'action sociale et des familles. Le juge d'instance n'avait pas été saisi d'une demande en révision d'indemnités exceptionnelles pour rémunérer des diligences particulièrement longues et complexes, à la charge exclusive du majeur protégé ou de la succession (Cass., 1e civ., 15 janv. 2020, n°18-22.503). Il avait été saisi d'une demande en restitution d'un trop-perçu de rémunération sur le fondement de l'article 1302 du Code civil relatif au paiement de l'indu.

La rémunération du MJPM obéit à un forfait réglementé et gradué, car le coût de la mesure varie selon des indices : nature des missions, lieu de vie, ressources et patrimoine du majeur protégé. Ce coût est à sa charge exclusive, sauf si ses faibles revenus justifient une participation de la collectivité publique. La nature forfaitaire de cette rémunération prive le juge de la réviser à la baisse (Cass., 1e civ., 28 mai 2014, n°13-18.550). En revanche, il est compétent pour statuer sur une demande de trop-perçu. Reste à savoir s'il l'est aussi pour recalculer le coût de la mesure et celui de la participation du majeur protégé. Ne s'agit-il pas, ici et là, de deux questions préjudicielles qui sont de la compétence exclusive du juge administratif ? À suivre.

FIN.



DROIT INFORMATIQUE

Durée : 1h

Semestre :
semestre 7

Session :
1^{re} session

1^{re} année MASTER Droit

François-Xavier ROUX-DEMARE

Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)

DROIT INFORMATIQUE

Respectez les consignes. Vous êtes invités à répondre sur la page intérieure droite. Une ligne par réponse, en plaçant les 20 réponses les unes en dessous des autres. Une réponse par question.

Remplacez ce sujet dans votre copie lors de la remise de celle-ci.

Exemple :

- 1) e
- 2) g
- 3) d
- ...

- 1) **Les salariés sont de plus en plus « connectés » en-dehors des heures de bureau, brouillant la frontière entre vie professionnelle et vie personnelle. Pour s'adapter à ce contexte :**
 - a. Le législateur a créé le télétravail
 - b. Le législateur a inscrit un nouveau principe constitutionnel
 - c. Le législateur a créé un droit à la déconnexion inscrit dans la loi
 - d. Le législateur envisage de revenir au minitel
- 2) **Parmi les différentes analyses relatives à l'influence des moyens de communication de masse sur la criminalité, l'analyse nuancée précisant une influence assez neutre est celle de :**
 - a. Patrick Morvan
 - b. Pierre Bouzat
 - c. Jean Pinatel
 - d. Jean Pradel
- 3) **L'Organisation mondiale de la santé a reconnu comme une véritable addiction listée dans la Classification internationale des maladies :**
 - a. L'addiction aux cours de F.-X. Roux-Demare et G. Roussel
 - b. L'addiction aux jeux vidéos
 - c. L'addiction aux réseaux sociaux
 - d. L'addiction à la pornographie
- 4) **Le « revenge porn » est une technique de vengeance :**
 - a. Non punissable faute d'article adapté
 - b. Punissable sur le fondement de la diffusion de pornographie
 - c. Punissable sur le fondement de l'exhibition
 - d. Punissable sur le fondement de l'atteinte à la vie privée

5) Le cybersquatting :

- a. Consiste à enregistrer un nom de domaine d'un nom célèbre pour le revendre
- b. Consiste à s'introduire dans un réseau pour le bloquer
- c. Consiste à multiplier les mails pour surcharger le serveur ou les boîtes mail
- d. N'est pas punissable

6) Le Territoire de Melchizedek, le Royaume de l'atoll d'Enenkio et la République des îles Howland et Beker sont :

- a. Des îles bretonnes proposant des cours à distance de danses bretonnes
- b. Des paradis fiscaux
- c. Des principautés aux avantages financiers exacerbés
- d. Des faux pays

7) Les attaques par déni de service distribué (DDos) sont :

- a. Une appellation de la doctrine face à la peur d'une criminalité future pouvant mettre en péril l'économie mondiale
- b. Des attaques informatiques de masse visant à rendre indisponible un service ou provoquer la fermeture d'un site
- c. Un comportement en cours de pénalisation par le Parlement français devant donner lieu à une très prochaine incrimination
- d. Aucune des réponses n'est exacte

8) Pour accéder au Darknet, le logiciel créé pour permettre ces échanges est appelé :

- a. The Onion Router Project
- b. The Iron Router Project
- c. The Union Router Project
- d. Aucune des réponses n'est exacte

9) Le Darkweb se caractérise par :

- a. Un accès direct par les moteurs de recherche classique (Google, Yahoo...)
- b. L'anonymat
- c. La sécurisation des échanges
- d. Aucune des réponses n'est exacte

10) La monnaie virtuelle s'appelle :

- a. Le Vitcoin
- b. Le Bitcoin
- c. Le Tipscoin
- d. Aucune des réponses n'est exacte

11) Le SAUJ est :

- a. Le Service d'accueil unique du justiciable
- b. Le Service d'accueil et d'usage de la justice
- c. Le service d'autorisation et d'utilisation judiciaires
- d. Aucune des réponses n'est exacte

12) Les « e-consultations » par les avocats :

- a. Ne sont actuellement pas possibles faute de réglementation
- b. Ne sont actuellement pas possibles, la réglementation l'interdisant
- c. Sont possibles et prévues par la loi
- d. Sont possibles à défaut de précision légale

13) PHAROS est le nom :

- a. D'une unité spéciale composée de cyberpoliciers en charge de la lutte contre le cyberterrorisme
- b. De la plate-forme permettant de déposer plainte contre des actes répréhensibles commis sur Internet
- c. De la nouvelle agence de l'Organisation internationale de police criminelle Interpol en charge de la lutte contre la cybercriminalité
- d. Aucune des réponses n'est exacte

14) Le système européen d'information sur les casiers judiciaires ECRIS :

- a. Est un casier judiciaire européen commun aux Etats membres de l'Union européenne
- b. Un système d'interconnexion des casiers judiciaires des pays de l'Union européenne
- c. Est un casier judiciaire européen institué sous l'égide du Conseil de l'Europe
- d. Aucune des réponses n'est exacte

15) Le site permettant de dénoncer des contenus ou des comportements illicites sur Internet est :

- a. <https://www.internet-signalment.gouv.fr/>
- b. <https://www.internet-denonciation.gouv.fr/>
- c. <https://www.internet-cybercriminalite.gouv.fr/>
- d. Aucune des réponses n'est exacte

16) Le streaming sur des sites illégaux, qui permet notamment la lecture de films :

- a. Peut être poursuivi sur le fondement de l'incrimination de vol
- b. Est un procédé non punissable puisqu'il ne nécessite pas le téléchargement de fichiers sur l'ordinateur
- c. Peut être poursuivi sur le fondement des incriminations de lutte contre la contrefaçon
- d. Aucune des réponses n'est exacte

17) A la lecture des incriminations du Code pénal, il est possible de considérer que la majorité sexuelle sur Internet est :

- a. 15 ans
- b. 16 ans
- c. 17 ans
- d. 18 ans

18) La loi du 30 juillet 2020 de lutte contre les violences conjugales incrimine et permet la sanction du comportement visant à :

- a. acheter un « Snuff movie »
- b. vendre un « Snuff movie »
- c. commanditer un viol ou une agression sexuelle commis en France ou dans un pays étranger
- d. commanditer un cyberharcèlement contre son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS

19) A la suite de la loi du 5 mars 2007 autorisant la transmission des versions numérisées des dossiers, la loi du 27 mai 2014 :

- a. Impose la transmission de la version numérisée sur clé USB aux avocats
- b. Impose la transmission de la version numérisée, par CD-Rom, clé USB ou un moyen de communication aux avocats
- c. Permet la transmission de la version numérisée sur clé USB aux avocats
- d. Permet la transmission sous forme numérisée si le dossier a fait l'objet d'une telle numérisation

20) Il est possible de se constituer partie civile par voie électronique :

- a. Oui
- b. Non car plusieurs principes fondamentaux de la procédure pénale l'empêchent
- c. Non mais le législateur devrait rapidement l'autoriser



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie , Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2021-2022

Durée : 3 heures

Semestre : 7

Session : 1

Droit de l'urbanisme et du littoral (avec TD)

1^{ère} année Master Carrières du droit public et Droit du patrimoine et des activités immobilières

Enseignants : M. Erwan LE CORNEC (cours magistral), Laure HALNA DU FRETEY (chargée de TD)

Documents autorisés : code de l'urbanisme en version « sèche » (sans aucun commentaire, sans marqueurs de page) : version Legifrance ou autre version non commentée, au choix.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 - Dissertation :

« Le droit de l'urbanisme est-il un droit protecteur de la propriété ? »

Sujet n°2 - Cas pratique :

Mme. Athéna ZAVEK-TETONG habite sur la commune de Local-Mendon (parcelle A380) qui se trouve sur la rive maritime d'Étel dans le Morbihan. Sa propriété se trouve au lieu-dit « la Pointe du Verdon » (photographie jointe). Depuis longtemps, existe une ancienne cale qu'elle utilisait pour la mise à l'eau de son Zodiac, mais les tempêtes l'ont dégradée si bien que, en particulier sur sa partie dans les algues, elle est en très mauvais état et ne permet plus la mise à l'eau de son semi-rigide. Elle a donc décidé de la réparer et a fait venir des maçons qui sont en train de la refaire. Son titre de propriété lui semble très clair : elle est bien propriétaire de la cale tout entière, et cela depuis 1998 qu'elle a acheté son terrain A380 à un ostréiculteur en retraite. Son acte d'achat fait d'ailleurs référence à des ventes ininterrompues depuis 1764.

Mme. Athéna ZAVEK-TETONG souhaite en plus aménager un nouveau local pour son Zodiac juste en haut de la cale, car l'ancien local ostréicole qu'elle souhaiterait réaffecter à cet usage est une ruine (pas de toit, mur plus ou moins écroulés). Là encore, son titre de propriété paraît clair : elle voudrait donc démolir l'ancien pour faire du neuf à la place. Comme le lui a conseillé la secrétaire de la mairie, elle a déposé une déclaration de travaux en mairie le 23 septembre 2021 (date du récépissé). Le maire de Local-Mendon a pris un arrêté de non opposition à travaux le 15 novembre 2021 que Mme. ZAVEK-TETONG affiche le 17 novembre 2021 sur le bord de la route du Verdon devant l'entrée de sa propriété. Cependant, une voisine avec laquelle elle est en mauvais terme, Mme. Louise KISSASSOUL, et qui est aussi membre de l'Association des Amis des Chemins de Fronde, ne voit pas cela d'un bon œil : elle a mis sur le coup son association pour empêcher la construction du hangar et aussi de la cale car –pense-t-elle - ces travaux empêcheront les piétons de circuler librement et continuent le long du rivage.

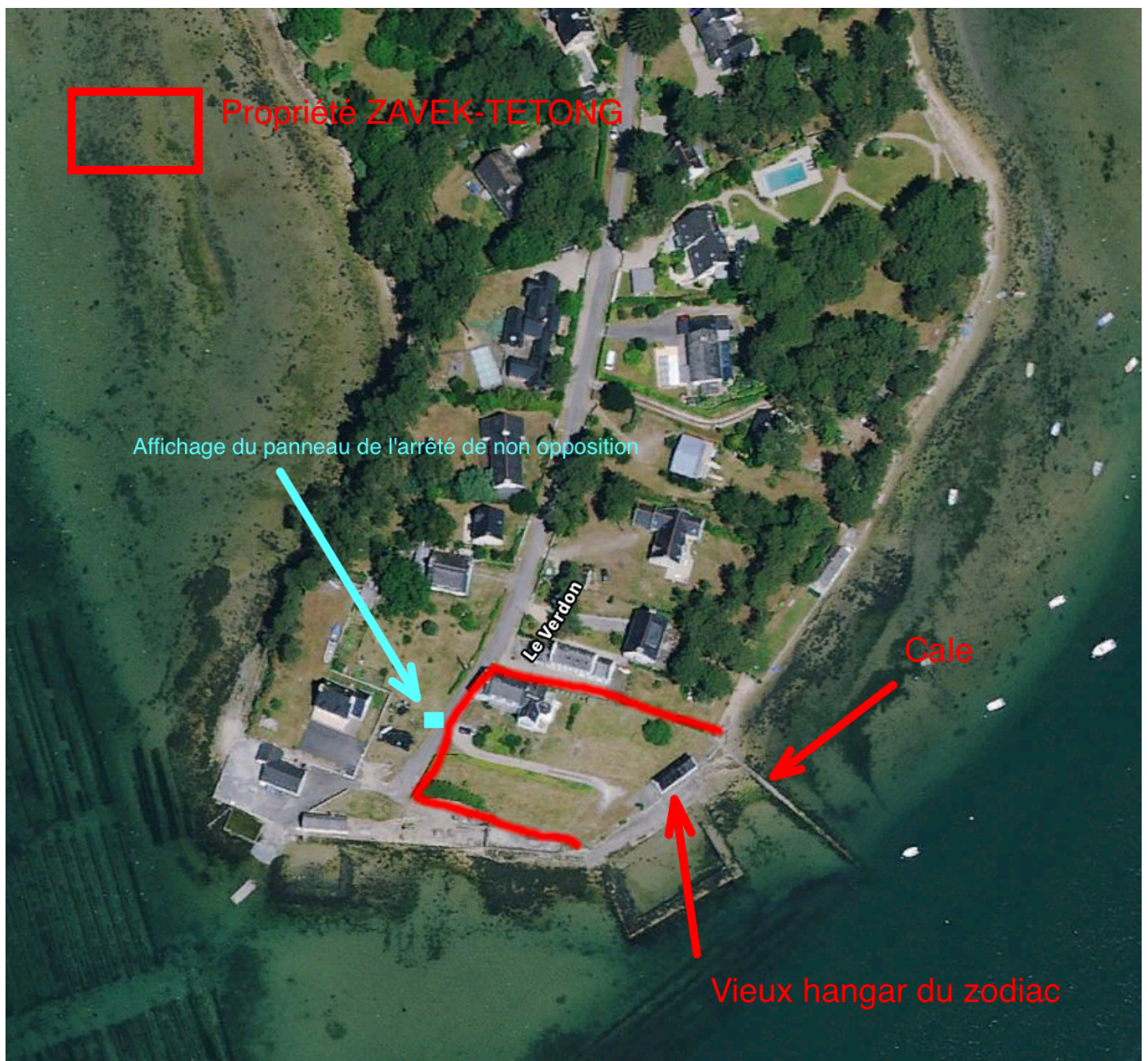
Un voisin, M.Klaus TROFFOB, un allemand très prudent et rigoureux avec lequel elle est en bons termes, indique à Mme. ZAVEK-TETONG remet les documents du PLU à Mme. ZAVEK-TETONG (document joint).

Questions :

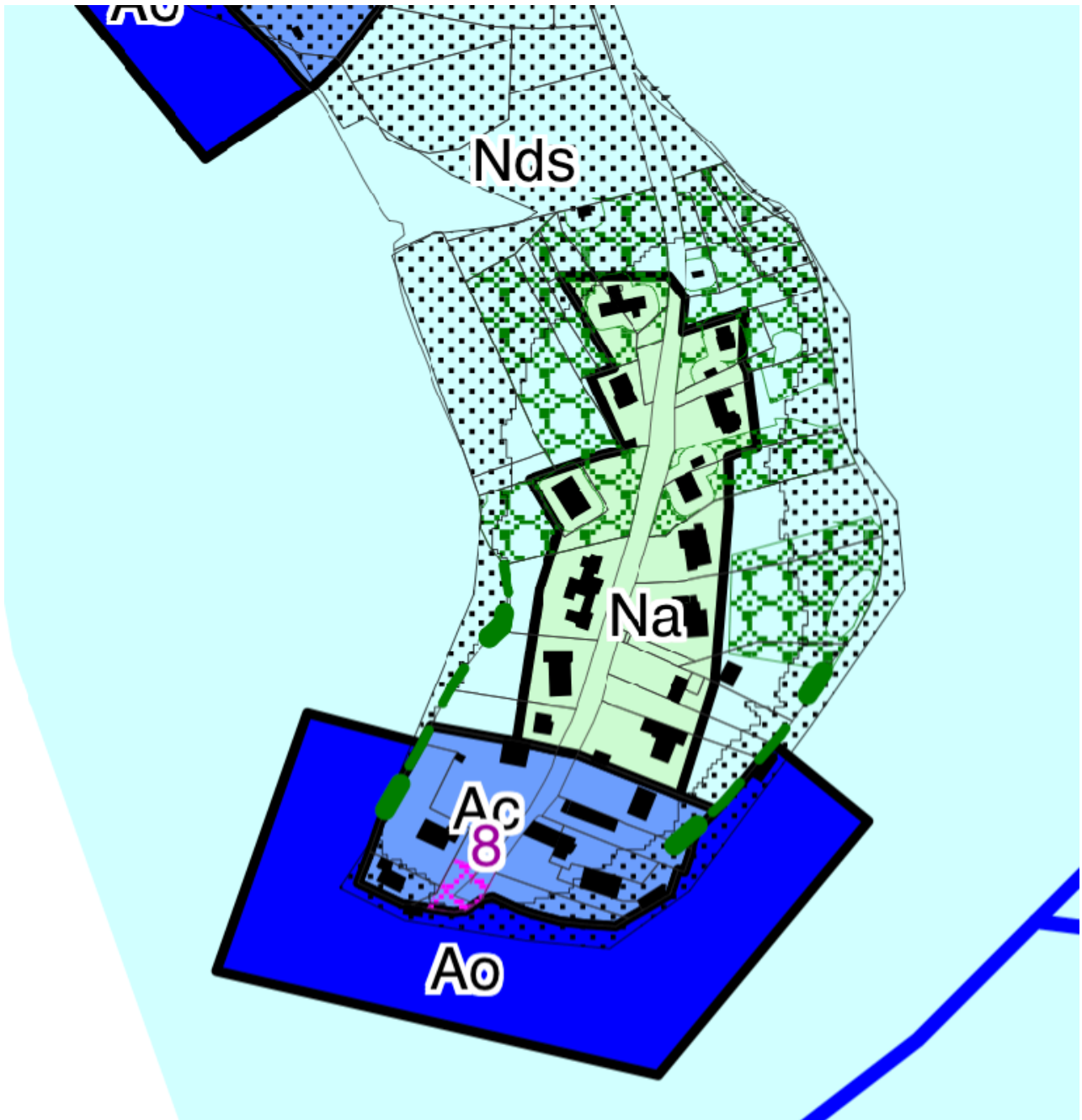
- a) Vous êtes Maître Théodore TOIRDAIGRAN, avocat réputé du barreau de Lorient. Mme. ZAVEK-TETONG vient vous voir sur les conseils avisés de M.TROFFOB, que vous avez déjà sauvé par le passé d'une situation délicate. Comment la conseillez-vous sur la faisabilité juridique des travaux de la cale et ceux du hangar ?
- b) Vous êtes Raymond NOULEZUN-LEZOTRE, président l'Association des Amis des Chemins de Fronde (une association qui défend la Rivière d'Étel) et vous souhaitez porter l'affaire du hangar au contentieux. Comment vous-y prenez-vous, du point de vue juridique, pour convaincre votre conseil d'administration ? (article 1^{er} des statuts joint).



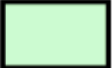




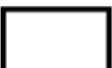
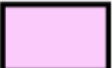

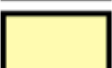

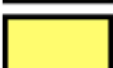






DOCUMENTS JOINTS :

Photographie aérienne, documents du PLU (zonage, légende et règlement écrit des zones et secteurs concernés) et article 1^{er} des statuts de l'association.



Zonage du PLU



	Ua		1AUi		Na
	Uba		2AU		Nds
	Ubb		Aa		NLa
	Uc1		Ab		NLg
	Uc2		Ac		Nzh
	Ui		Ao		
	1AUa		Azh		



Zone de saisine archéologique



Submersion marine, aléa +60cm



Cours d'eau



Haie à préserver (Art. L123-1-5 III 2° du CU)



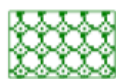
Marge de recul des voies



Petit patrimoine à préserver (Art. L123-1-5 III 2° du CU)



Bâtiment susceptible de changer de destination



Espaces boisés classés



Emplacement réservé



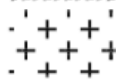
Servitude d'attente de projet



Secteur soumis à OAP



Installations existantes sur le site de Kerlys



Cimetière

Règlement écrit du PLU

CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et forestière.

La zone « A » comprend les secteurs :

- Aa qui correspond aux espaces agricoles où des nouveaux bâtiments nécessaires à la vocation de la zone peuvent s'installer.
- Ab qui correspond aux espaces agricoles situés aux seins d'espaces naturels protégés ou à proximité. Toute construction et installation y sont interdites.
- Ac situés sur le domaine terrestre de la commune et délimitant les parties du territoire affectées exclusivement aux activités aquacoles,
- Ao situés sur le domaine maritime ou fluvial et délimitant les parties du territoire affectées aux activités aquacoles (ostréiculture, mytiliculture, pisciculture, etc.).
- Azh qui correspond aux zones humides au sein d'espaces agricoles. Si la zone est concernée par le risque de submersion marine, se référer au point 16 des dispositions générales.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En tous secteurs, (à l'exclusion des cas expressément prévus à l'article A 2) :

- toute construction ou installation non nécessaire à l'exploitation agricole ou du sous-sol. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- toute construction, installation, extension ou changement de destination de construction existante dans la bande des 100 m par rapport à la limite haute du rivage (hors espace urbanisé). Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou intérêt collectif ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L 146-4-III du code de l'urbanisme).

En secteur Ac et en sous-secteur Ao :

- toutes constructions ou installations autres que terre-pleins, cales, bassins et bâtiments d'exploitation visés à l'article A2.
- le changement de destination des bâtiments existants sauf s'ils sont nécessaires à un intérêt général lié à la mer ou aux activités de la mer.
- l'ouverture ou l'extension de carrières ou de mines.
- l'implantation d'éoliennes.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les communes littorales, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, peuvent être autorisées avec l'accord du Préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (qui peut être refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages).

1 - CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERE, AQUACOLES, EXTRACTIVES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

En secteur Ac :

- Les terre-pleins, cales, bassins (couverts ou non) directement liés et nécessaires aux activités de la zone.
- Un local de permanence intégré dans les bâtiments de chantiers et d'une surface de plancher maximum de 35 m² dès lors que ce local est strictement indispensable à l'activité conchylicole et sous réserve que l'exploitant ne dispose pas déjà d'un logement de fonction. Ce local de permanence ne peut en aucun cas être un logement de fonction.
- Les installations et constructions afférentes aux activités aquacoles et exigeant la proximité immédiate de l'eau qui pourront comprendre :
 - des bâtiments d'exploitation pour des activités telles que : lavage, détroquage, triage, calibrage, emballage et stockage, et intégrés à ceux-ci des locaux de gestion tels que bureaux, vestiaire, sanitaire, salle commune,
 - des bâtiments d'accueil et de vente de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la proportion de 10 % de la surface de plancher avec la possibilité d'atteindre 20 m² dans le cas d'établissements de plus faible importance.

En secteur Ao :

- Les cales,
 - Les quais de chargement et de déchargement avec les terre-pleins attenants,
 - Les bassins submersibles,
 - Les bassins insubmersibles si l'impossibilité de les construire sur le domaine terrestre est démontrée,
 - La couverture pour mise aux normes des bassins insubmersibles existants,
 - Les extensions limitées pour des bassins insubmersibles et pour des bâtiments d'exploitation existants
- Sous réserve de démontrer l'impossibilité de les construire sur le domaine terrestre :
- Les installations et constructions afférentes aux activités aquacoles et exigeant la proximité immédiate de l'eau qui pourront comprendre :
 - des bâtiments d'exploitation pour des activités telles que : lavage, détroquage, triage, calibrage, emballage et stockage, et intégrés à ceux-ci des locaux de gestion tels que bureaux, vestiaire, sanitaire, salle commune,
 - des bâtiments d'accueil et de vente de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la proportion de 10 % de la surface de plancher avec la possibilité d'atteindre 20 m² dans le cas d'établissements de plus faible importance.

CHAPITRE II – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone N est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

Elle comprend les secteurs :

- Na délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages,
 - Nds délimitant les espaces terrestres et marins (Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique (article L 146-6 et R 146-1 du code de l'urbanisme).
 - Nzh délimitant les zones humides en application des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.
- Si la zone est concernée par le risque de submersion marine, se référer au point 16 des dispositions générales.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En tous secteurs :

- toute installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

En secteur Na :

- toute construction, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, tout lotissement, tout comblement, affouillement, exhaussement de terrain, tout aménagement autres que ceux visés à l'article N2,
- toute extension ou changement de destination des constructions existantes sauf cas prévus à l'article N2.
- le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, y compris l'ouverture ou l'extension de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes, ainsi que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs,
 - l'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées,
 - le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
 - l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines,
 - la construction d'éoliennes, d'antennes sur pylônes ou de champs photovoltaïques

En secteur Nds :

- Hors espace urbanisé et dans la bande des 100 mètres, toute construction, extension de construction existante, installation ou changement de destination, à l'exception des bâtiments nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant des énergies renouvelables, sont interdits.
- toutes constructions, installations ou travaux divers à l'exception des cas expressément prévus à l'article N2,
- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone, notamment :
 - comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,
 - création de plans d'eau,
 - destruction des talus boisés et/ou de murets traditionnels,
 - remblaiement ou comblement de zones humides, sauf, s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article Nds2 ainsi que :
 - la construction d'éoliennes, de pylônes, de supports d'antennes, d'antennes et de réseaux aériens, champs photovoltaïques...
 - l'aménagement de tennis, piscines, golfs...
 - les clôtures (même à usage agricole ou forestier) non conformes aux prescriptions édictées à l'article Nds11.
- toute extension ou changement de destination des constructions existantes sauf dans les cas prévus à l'article Nds2
- le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit la durée.
- l'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, isolées ou groupées.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En secteur Na:

Les possibilités, décrites ci-après, ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation et des

contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités principales de la zone :

– Les bâtiments d'habitation existant à la date d'approbation du PLU, peuvent faire l'objet d'extensions, à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et de respecter les limites d'emprise au sol fixées ci-dessous :

- Pour les constructions inférieures à 40mÇ : pas de possibilité d'évolution
- Pour les constructions comprises entre 40 et 70mÇ : Extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 20m² d'emprise au sol sur l'ensemble de l'îlot de propriété
- Pour les constructions supérieures à 70mÇ : Extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU et sans pouvoir dépasser 30m² d'emprise au sol sur l'ensemble de l'îlot de propriété

– A l'intérieur des limites ci-dessus indiquées, et sans pouvoir être cumulées, les annexes peuvent être autorisées aux deux conditions suivantes :

- d'une part, l'emprise totale au sol (extension + annexes) reste inférieure ou égale à la surface limite indiquée ci-dessus,
- d'autre part, elles doivent être édifiées sur le même îlot de propriété avec le souci d'éviter la dispersion des constructions et à une distance n'excédant pas 20 m de la construction principale, et d'une bonne intégration tant paysagère qu'à l'environnement bâti existant.

– les bâtiments étoilés identifiés au document graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination des bâtiments. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDNPS.

– sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, postes de secours et de surveillance des plages, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires....), certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative,

– les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

– Les possibilités décrites ci-après sont admises sauf dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'agrandir en raison de leur situation, de leur nature, de leur aspect ou de leur état de dégradation :

la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans à la date d'approbation du PLU, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement.

En secteur Nds, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :

– Les constructions et installations strictement liées et nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif (eau, assainissement, télécommunications...) sous réserve que leur implantation dans ce secteur réponde à une nécessité technique impérative.

– « Peuvent être également autorisées les canalisations du réseau public de transport ou de distribution d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'approbation des projets de construction des ouvrages, mentionnée au 1° de l'article L 323-11 du code de l'énergie, est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

– La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans à la date d'approbation du PLU, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement,

– En application du deuxième alinéa de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, peuvent être implantés dans

les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R 123-1 à R 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers prévus à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

– En application du troisième alinéa de l'article L146-6 du code de l'urbanisme, peuvent être admises après enquête publique :

- Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces et milieux (stabilisation des dunes, remise en état de digues, ainsi que les opérations de défense contre la mer...) sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

Article 1^{er} des statuts de l'association Les Amis des Chemins de Fronde

« L'association, déclarée en préfecture du Morbihan le 10 décembre 2021, a pour but la défense du littoral, de l'environnement et du cadre de vie sur les communes d'Étel, Belz et Locual-Mendon ».



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

Droit de l'urbanisme et du littoral :

Durée : 3h

Master DAM 1^{re} année

Semestre : semestre 1

Nicolas Boillet :

Session : 1^{re} session

X Document autorisé : code de l'urbanisme non annoté

Droit de l'urbanisme et du littoral

Traitez au choix : le premier sujet (commentaire de texte dirigé) ou le second sujet (cas pratique).

Sujet 1) Commentaire dirigé des articles suivants du code de l'urbanisme

Article L131-1 du Code de l'urbanisme Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 - art. 1 :

« Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;

2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- 7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;
- 11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;
- 12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;
- 14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;
- 15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- 17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;
- 18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement. »

Article L131-4 du Code de l'urbanisme Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 - art. 1
Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 16 (V) :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

Article L141-1 Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 - art. 1 :

« Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Article L151-1 Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 - art. 1 :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Pour la suite (questions) voir la page suivante

Questions pour le commentaire dirigé :

- A) Expliquez l'histoire des documents d'urbanisme jusqu'aux actuels schémas de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme. *3 points (barème indicatif pour une notation sur 20 points)*
- B) Comment le législateur a-t-il favorisé le développement des documents d'urbanisme ? Le développement des SCOT et des PLU est-il un succès ? *3 points*
- C) Quelles sont les fonctions respectives (ou rôles) des SCOT et des PLU en droit de l'urbanisme ? *3 points*
- D) Présentez de manière analytique les rapports juridiques entre les documents qui sont décrits dans les articles ci-dessus. *8 points*
- E) Comment s'organisent les relations des SCOT et PLU/PLUi du point de vue de l'intercommunalité. *3 points*

Sujet 2) Cas pratique

Madame Yvette est propriétaire d'un terrain d'une surface de 700 m² situé sur la commune de Pérauc, dans une zone Ub classée par le PLUi de la communauté d'agglomération du Val de Crouche. La zone Ub en périphérie du centre-ville est à vocation dominante d'habitation. Madame Yvette souhaite construire une maison d'habitation avec un étage, de 100 m² de surface hors œuvre nette. Madame Yvette est votre tante et sollicite votre conseil, en tant que jeune diplômé(e) en droit, sur les démarches à suivre.

- Tout d'abord votre tante vous demande quelles formalités elle doit effectuer pour obtenir une autorisation de construire. Elle pense devoir déposer un permis de construire. Expliquez quelle demande d'autorisation d'urbanisme Madame Yvette doit effectuer. Précisez pourquoi, comment et auprès de qui réaliser cette demande ? Vous aurez pris soin de lui expliquer les différentes autorisations et déclarations d'urbanisme existantes.
- Quel sera vraisemblablement l'autorité qui peut délivrer l'autorisation d'urbanisme ? Quel sera vraisemblablement le service instructeur de la demande ?
- Dans quel délai Madame Yvette devrait-elle recevoir une réponse de l'administration à la suite de sa demande ? Si elle ne recevait pas de réponse que devrait-elle en déduire ?

Suite à sa demande, Madame Yvette a reçu de l'autorité compétente en matière d'urbanisme un permis de construire assorti de prescriptions. L'autorisation évoque un risque d'aléa inondation modéré sur une partie de son terrain en faisant référence à une étude d'aléa diligentée par la communauté d'agglomération. Cet aléa est lié à la rivière de la Crouche. Le permis de construire prescrit de déplacer le projet de construction de 6 mètres par rapport à son emplacement initial vers la limite de propriété au sud du terrain et de surélever la construction de 50 cm. L'autorité compétente indique que sa décision est fondée sur l'article R 111-2 du code de l'urbanisme (ci-dessous reproduit).

Art. R 111-2 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Madame Yvette n'est pas satisfaite. Après discussion avec son maître d'œuvre, elle sait que son projet va lui coûter plus cher. Elle vous demande conseil pour comprendre la signification de ces prescriptions. Elle vous indique qu'il y a quelques années son mari, décédé depuis, avait demandé un certificat d'urbanisme pour le terrain en question. Le certificat n'évoquait pas d'aléa inondation. Par ailleurs, vous savez qu'entre-temps le PLUi n'a pas évolué.

- Répondez aux interrogations de Madame Yvette relatives aux prescriptions notamment en ce qui concerne leur fondement et leur portée. Vous répondrez également à ses interrogations relatives au certificat d'urbanisme.

Vous avez appris que le préfet a informé la communauté d'agglomération du Val de Crouche et les communes concernées de la préparation d'un plan de prévention des risques pour faire face aux crues de la Crouche.

- Lorsque le PPRN sera adopté qu'elle en sera la nature juridique (en tant que limites qui pèsent sur le droit de propriété) ? Comment le PPRN et le PLUi seront-ils articulés ?

Il n'y a pas d'indication de barème pour le cas pratique.



EXAMEN 2021-2022
FONCTION PUBLIQUE AVEC TD
Master 1^{ère} année

Cours de Mme Sandrine Biagini-Girard, maître de conférences en droit public

Pas de document autorisé. Durée 3 heures. Session 1

Vous commentez l'arrêt suivant.

Arrêt rendu par Cour administrative d'appel de Bordeaux 3e ch. 22-03-2021, n° 19BX00707

1. Mme A., employée comme maître-nageuse sauveteuse par la commune de Braud-et-Saint-Louis depuis 2012, a été nommée en qualité d'adjoint d'animation de 2e classe stagiaire à compter du 1er septembre 2015. Par un arrêté du 30 octobre 2016, le maire de Braud-et-Saint-Louis a refusé de la titulariser à l'issue de sa première année de stage et l'a autorisée à effectuer un stage complémentaire d'une durée d'un an à compter du 1er septembre 2016. Mme A. a contesté cet arrêté devant le tribunal administratif de Bordeaux. Par un jugement du 21 décembre 2018, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du maire de Braud-et-Saint-Louis en date du 30 octobre 2016, a condamné la commune à payer à Mme A. la somme de 1 200 € au titre de ses frais d'instance et a rejeté le surplus des conclusions présentées par les parties. Par une requête n° 19BX00707, la commune de Braud-et-Saint-Louis relève appel de ce jugement. Par une requête n° 19BX01781, elle demande le sursis à exécution de ce jugement.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 19BX00707 et 19BX01781 présentées pour la commune de Braud-et-Saint-Louis présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Par suite, il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un même arrêt.

Sur la requête n° 19BX00707 :

3. Aux termes de l'article 4 du décret du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale : « La durée normale du stage et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée sont fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois. / Sous réserve de dispositions contraires prévues par ces statuts et de celles résultant des articles 7 et 9 du présent

décret, la durée normale du stage est fixée à un an. Elle peut être prorogée d'une période au maximum équivalente, après avis de la commission administrative paritaire compétente, si les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage ». L'article 9 du décret du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation dispose : « À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination [...]. / Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés. / Les adjoints territoriaux d'animation stagiaires [...] qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire [...] sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine. ».

4. Il résulte de ce qui précède que, [...] pour apprécier la légalité d'une décision de prorogation de stage, il incombe au juge de vérifier qu'elle ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, qu'elle n'est entachée ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, qu'elle ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire et n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir et que, si elle est fondée sur des motifs qui caractérisent une insuffisance professionnelle mais aussi des fautes disciplinaires, l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations.

5. Pour annuler la décision en litige, le tribunal administratif de Bordeaux a considéré que celle-ci reposait sur des faits matériellement inexacts dès lors que, pour établir l'insuffisance

professionnelle de Mme A., la commune de Braud-et-Saint-Louis se bornait à produire la fiche de suivi stagiaire accompagnant sa demande d'avis à la commission administrative paritaire sur la prorogation de stage envisagée, qui ne comporte que des appréciations très générales et non circonstanciées, ainsi que deux attestations de la secrétaire générale de la commune et de la directrice des ressources humaines en date des 20 et 21 septembre 2018, manifestement rédigées près de deux ans après l'édition de l'arrêté attaqué pour les besoins de la cause.

6. Toutefois, il ressort de cette fiche de suivi produite en pièce jointe à la saisine de la commission administrative paritaire pour émettre un avis sur la demande de prorogation du stage de Mme A. que, s'agissant des « savoir-faire », il lui est reproché des acquisitions non confirmées dans le temps, des difficultés à se conformer aux consignes données par la hiérarchie, une adaptation difficile face aux changements d'horaire et d'organisation de travail et de ne pas avoir assimilé la notion de continuité de service. S'agissant du « savoir-être », cette fiche mentionne qu'un recadrage récurrent doit être fait et que Mme A. manifeste une attitude nonchalante, un comportement peu professionnel en réunion et des difficultés à travailler en équipe.

7. S'agissant du grief tiré des difficultés de Mme A. à s'adapter à la nouvelle organisation, il ressort des pièces du dossier que, depuis 1992, les maîtres-nageurs sauveteurs de la commune de Braud-et-Saint-Louis percevaient la moitié des honoraires des leçons de natation acquittés. Toutefois, au mois de février 2015, le conseil municipal a mis fin à cette pratique et une nouvelle organisation a été décidée par la secrétaire générale qui a été mise en place en octobre 2015, laquelle a été mal acceptée par des maîtres-nageurs sauveteurs, dont Mme A., qui ont été de ce fait démotivés, ainsi que cela ressort des fiches d'évaluation pour 2015 et 2016 de M. D., chef de bassin, qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats comme le demande Mme A. dès lors qu'elles contribuent à éclairer le contexte dans lequel Mme A. a exercé ses fonctions pendant sa période de stage.

8. S'agissant de la manière de servir de Mme A., il ressort de l'attestation de la secrétaire générale de la commune du 20 septembre 2018, dont rien ne permet de douter de sa valeur probante et de son objectivité et qu'il y a lieu de prendre en compte dès lors qu'elle atteste de faits antérieurs à la décision en litige, que, suite à un audit interne réalisé à la demande de la commune, il avait été demandé aux maîtres-nageurs sauveteurs de proposer des activités pour dynamiser le service et l'équipe. Ainsi, il avait été convenu avec Mme A. qu'elle développe le projet « Aquazen ». Or, la secrétaire générale n'a eu aucun retour de sa part.

9. Par ailleurs, il ressort des attestations concordantes de la secrétaire générale, de la directrice des ressources humaines du 21 septembre 2018 et de celle du maire de la commune du 14 février 2020, dont il peut être tenu compte pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 7, qu'interrogée à plusieurs reprises, lors de réunions d'équipe, sur le projet d'activité « Aquazen » qui lui avait

été confié, et pour lequel aucun avancement n'avait été constaté, Mme A. a répondu « qu'à partir de ce jour, c'est donnant-donnant. ».

10. Enfin, il ressort également de l'attestation de la directrice des ressources humaines que, suite à des absences pendant la saison estivale de 2016, des cours ont dû être annulés faute de transmission par Mme A. à ses collègues du répertoire des élèves inscrits. De plus, certains adhérents n'ont pu être contactés faute de connaître leurs coordonnées pour les joindre.

11. Si Mme A. produit ses fiches d'entretien professionnel en date des 8 décembre 2015 et 2016 cochant comme acquises l'ensemble des compétences attendues d'elle et qui mentionnent respectivement « agent compétent et disponible » et « professionnelle et bonne souplesse relationnelle avec tous publics », ainsi que l'attestation de M. D., chef de bassin, dont il ressort des pièces du dossier qu'il avait à la suite de la réorganisation du service du mal à gérer son équipe, dont Mme A., et à la motiver, ces éléments et pas davantage les attestations d'élèves de ses cours d'aquagym et d'aquabike, de parents d'élèves de ses cours de natation, ainsi que celles de collègues de travail, qui font état de ses qualités professionnelles et humaines, ne permettent de considérer la décision attaquée comme entachée d'inexactitude matérielle.

12. Par suite, c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a retenu ce motif pour annuler l'arrêté du 30 octobre 2016 par lequel le maire de Braud-et-Saint-Louis l'a autorisée à effectuer un stage complémentaire d'une durée d'un an.

13. Il appartient à la cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés par Mme A. devant le tribunal administratif de Bordeaux et devant la cour.

14. En vertu de l'article 30 du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales, l'autorité compétente doit, lorsqu'elle prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, informer cette dernière dans un délai d'un mois des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre son avis. Toutefois, le moyen tiré de la violation de ces dispositions est en tout état de cause sans influence sur la légalité de la décision en litige.

15. Enfin, il résulte de ce qui a été dit aux points 4 à 10, que les manquements reprochés à Mme A. tiennent à ses capacités relationnelles insuffisantes avec la hiérarchie et à des difficultés à accepter les décisions prises par cette dernière. Ils révèlent l'insuffisance professionnelle de Mme A. dans l'exercice de ses fonctions, même si ses compétences techniques ne sont, elles-mêmes, pas mises en cause. Par suite, l'arrêté en litige n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation des aptitudes professionnelles de Mme A.

16. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la commune de Braud-et-Saint-Louis en première instance, que cette dernière est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté municipal du 30 octobre 2016. Par suite, il y a lieu d'annuler ce jugement et de rejeter la demande présentée par Mme A. devant le tribunal administratif de Bordeaux. Par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction présentées par Mme A. en appel doivent être rejetées.

Sur la requête n° 19BX01781 :

17. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la commune de Braud-et-Saint-Louis tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n° 1700972 du 21 décembre 2018 du tribunal administratif de Bordeaux.

Sur les frais d'instance :

18. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Décide :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la commune de Braud-et-Saint-Louis tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n° 1700972 du 21 décembre 2018 du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 2 : Le jugement n° 1700972 du 21 décembre 2018 du tribunal administratif de Bordeaux est annulé.

Article 3 : La demande de première instance présentée par Mme A. et ses conclusions d'appel sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Braud-et-Saint-Louis au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à Mme A. et à la commune de Braud-et-Saint-Louis.

Demandeur : Braud-et-Saint-Louis (Cne)



EXAMEN 2021-2022
FONCTION PUBLIQUE
SANS TD

Master 1^{ère} année

**Cours de Mme Sandrine
Biagini-Girard, maître de
conférences en droit public**

Pas de document autorisé.
Durée 1 heure. Session 1

Le 6 décembre 2021, un policier des Yvelines est passé devant le jury du concours interne pour subir l'épreuve d'entretien. Il faisait partie des 50 candidats admissibles pour 27 postes à pourvoir. Cette épreuve vise, assez classiquement, à « *apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer l'emploi postulé* ». Quand vient son tour, le jury pose à ce candidat né au Maroc des questions insistant lourdement sur sa religion, ses origines et même sur la présence de ministres arabes dans le gouvernement.

1) Expliquer si cette situation est légale ? 8 points

2) Quelles sont les caractéristiques d'un jury de concours ? 12 points

Droit de la sécurité sociale

Durée : 3h

Semestre :

semestre **S7**

Aucun document autorisé

Master 1 DSMS/DPV

Isabelle .Laurent

Session :

1ère session

Traitez le cas pratique suivant :

Madame Le Bihan, âgée de quarante ans exerce la profession d'infirmière au sein d'une clinique privée depuis maintenant quatre années. Elle travaille au sein du service de pédiatrie.

Le 12 janvier 2019, alors qu'elle est en poste au sein de son service, elle attend des résultats d'analyse que le pneumatique de la clinique, système de transfert des documents de service à service au moyen d'un circuit d'air, doit transférer. Malheureusement, celui-ci tombe en panne et elle prend l'initiative de se déplacer pour aller chercher les résultats.

Pour cela, elle doit traverser la clinique en empruntant notamment les aires de circulation de l'établissement. Elle marche le long du trottoir et est contrainte de faire un détour pour contourner des travaux de réparation de la voirie de la clinique, travaux réalisés par une entreprise de BTP.

Au moment de contourner le lieu des travaux, un tuyau d'air comprimé se détache brusquement d'un compresseur utilisé par l'entreprise. Compte tenu de la pression d'air importante, le tuyau vient violemment heurter la tête d'un enfant de 9 ans qui se rendait en compagnie de sa mère à un examen médical.

Le choc est violent et malgré l'intervention de Madame Le Bihan, l'enfant décède malheureusement quelques minutes plus tard.

Madame Le Bihan est très choquée et dix jours plus tard, elle est contrainte de cesser son activité professionnelle pour une durée de un mois. Son médecin traitant diagnostique une réaction sévère post-traumatique.

Elle considère que cet arrêt de travail est un accident du travail, ce que conteste fermement le DRH de la clinique. Sans contester la réalité de la pathologie, il précise qu'il s'agit d'une maladie et non pas d'un accident. En outre, il indique que Madame Le Bihan a quitté son service le 12 janvier sans en demander l'autorisation alors que sa fiche de poste, qu'elle a expressément validée, ne prévoit pas la réalisation de tâches relevant de la fonction de vague-mestre.

La réaction post-traumatique est donc une maladie de droit commun précise t'il.

Madame Le Bihan n'est pas d'accord. Elle prétend qu'elle doit être prise en charge au titre d'un accident du travail causé par la faute inexcusable de l'employeur qui ne pouvait ignorer le risque créé par les travaux de réparation de la voirie au sein de la clinique. Elle évalue son préjudice moral à la somme de 35 000,00 euros.

L'état de Madame Le Bihan s'aggrave et elle est de nouveau mise en arrêt de travail pour une durée de six mois. Les conséquences post-traumatiques se sont aggravées au point d'envisager une inaptitude au poste de travail.

Le DRH considère que ces arrêts sont disproportionnés alors que la profession de Madame Le Bihan, qui a travaillé pendant 10 ans au service des urgences d'un grand hôpital, ne l'a met pas à l'abri de ce type d'accident et que sa formation lui permet de dépasser l'émotion causée par la mort de l'enfant.

Plongée dans une authentique dépression, dit-elle, elle consulte un médecin psychiatre qui diagnostique une réaction psychiatrique causée en partie par l'accident dont elle a été témoin, sur un terrain favorable dont les premiers symptômes sont apparus en 2016 à la suite de son divorce.

Elle a de plus en plus de mal à faire son ménage et est obligée de demander l'aide de ses voisins pour faire ses courses. En effet, elle a de plus en plus peur de sortir seule, elle ne peut plus faire son ménage et notamment passer l'aspirateur et ses problèmes dorso-lombaires la gênent lorsqu'elle doit se baisser et se relever. Malgré tout, elle réussit avec difficulté à se laver, préparer les repas et s'habiller, mais elle sollicite ses voisins régulièrement qui envisagent de solliciter le concours d'une assistante sociale pour trouver une solution.

En outre, elle vous indique qu'elle a été victime d'un accident du travail, une chute sur le genou droit, le 13 février 2001, qui a entraîné l'attribution par la caisse primaire d'assurance maladie d'un taux d'incapacité permanente de 5%. Depuis quelques mois, elle est victime de douleurs de plus en plus importantes au niveau du genou droit et elle pense que l'accident du travail du mois de février 2001 en est responsable, puisqu'elle n'a été victime d'aucun autre traumatisme depuis 2001. Elle prétend donc que le taux de l'incapacité permanente doit faire l'objet d'une révision afin que le taux soit porté à au minimum 10% pour indemniser, notamment, le fait qu'elle ne peut plus faire de jogging, son sport de loisir depuis 20 ans.

Par ailleurs, Sylvie Le Lan, la nièce de madame Le Bihan, qui est étudiante en master PRO GRH, a répondu à un appel d'offres de la clinique. Celle-ci souhaite faire réaliser sur une période de six mois cinq audits au sein de plusieurs services de soins. Chaque audit est payé 430,00 euros. Elle emporte le marché, ce qui lui permet d'obtenir une rémunération complémentaire pour terminer ses études.

Elle dispose d'un délai de six mois pour réaliser les audits, une rémunération fixe de 430,00 euros par audit, elle gère librement son temps de travail, doit solliciter préalablement le DRH avant de se rendre dans les services et elle signe alors un contrat de collaboration dans lequel tout cela est formalisé ainsi qu'une clause qui précise qu'en cas de dépassement du délai de livraison de 6 mois, des pénalités de retard de 5% seront appliquées par tranches de 15 jours.

Conscient des difficultés organisationnelles compte tenu du statut d'étudiante de Sylvie Le Lan qui est domiciliée à 60 kms de la clinique, le DRH lui fournit une voiture pendant la durée du contrat afin de faciliter ses déplacements. Bien sûr, dit-il, les frais de carburant et d'entretien du véhicule sont à la charge de la clinique.

Enfin, une réunion mensuelle est prévue avec la direction de l'établissement pour faire le point sur l'avancée des travaux et résoudre les éventuelles difficultés.

Enfin, Madame Le Bihan indique que le médecin-conseil près la caisse primaire d'assurance maladie n'est pas certain qu'elle ait perdu les 2/3 de sa capacité de travail, soit un taux d'incapacité de 66,66% alors que le médecin du travail va la déclarer inapte à son poste de travail et qu'un licenciement semble inéluctable.

Ce n'est pas tout, un salarié de la clinique, Monsieur *LE BIHAN*, alors qu'il rentrait chez lui à la fin de sa journée de travail, a réalisé un petit détour de l'ordre de 400 mètres pour acheter un paquet de cigarettes dans un débit de boissons, peu fréquentable et malheureusement connu défavorablement des services de police. Il est victime d'une chute sur le trottoir, devant le débit de boissons, avant d'y pénétrer.

Monsieur *LE BIHAN* n'est absolument pas alcoolisé ce jour là, mais la blessure est grave et il est transporté au service des urgences du centre hospitalier le plus proche par les pompiers.

Il déclare l'accident à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève, qui estime que le détour n'est pas protégé et qu'il s'agit d'un accident de droit commun. L'enjeu est important, Monsieur *LE BIHAN* a manifestement une limitation fonctionnelle de sa cheville qui peut être évalué à 15% si on applique le barème des accidents du travail !

Pour la résolution du cas pratique, vous vous placez au jour de l'examen d'aujourd'hui

Répondez aux questions suivantes en les motivant :

1 - Quel est le régime juridique des douleurs au genou droit dont souffre Madame Le Bihan? Comment peut-elle faire pour obtenir une majoration du taux de l'incapacité permanente ? Elle est prête à saisir un juge le cas échéant.

(note sur 3)

2 - Madame Le Bihan va vraisemblablement perdre son emploi à la suite de l'inaptitude à son poste de travail. L'employeur ne pourra pas lui offrir un reclassement professionnel. Quelles prestations peut-elle espérer de la sécurité sociale si elle ne retrouve plus d'emploi ? Développez les régimes juridiques, les procédures et les actions contentieuses en cas de conflit entre la sécurité sociale et Madame Le Bihan. (note sur 5)

3 - Quel est le statut de Sylvie Le Lan au regard du droit de la sécurité sociale et notamment la question de son assujettissement ? Détaillez ses modalités afin de déterminer le régime de sécurité sociale applicable. En cas de contentieux, quel est le tribunal compétent ? (note sur 3) ?

4 - Pour éviter cette interrogation tardive, y a-t-il une procédure qui aurait pu être engagée par le DRH ? (note sur 1)

5 – Le DRH se demande si la mise à disposition du véhicule dans le cadre du contrat de collaboration est un avantage en nature et quelles conséquences en tirer ? (note sur 2)

6- Quelle est la qualification juridique de ce fait accidentel et tirez-en les conséquences? (note sur 3)

7/Quels sont les modèles théoriques de prise en charge des risques sociaux ? (3 points)

Annexes : Code de la sécurité sociale (extraits)

[Article L341-1](#)

L'invalidité est définie de la manière suivante ; « L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant dans des proportions déterminées sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer un salaire supérieur à une fraction de la rémunération soumise à cotisations et contributions sociales qu'il percevait dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité.

L'article L.341-4 dudit Code dispose que « En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit : 1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; 2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; 3°) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

Article L411-1

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Article L411-2

Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;

2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

Droit des contrats spéciaux :

Durée : 1h

Master 1 Droit

Semestre 1 et 1^{ère} session

Dorothée Guérin

Code civil autorisé

DROIT DES CONTRATS SPÉCIAUX

Traitez au choix l'un des sujets suivants :

- 1) Question transversale : La qualification d'un contrat
- 2) Cas pratique :

Monsieur Dupond a acquis un véhicule d'occasion dont la courroie de distribution avait été changée trois ans plus tôt selon les informations fournies par le vendeur, le garagiste Monsieur Sécuritos qui avait d'ailleurs lui-même procédé à son remplacement.

Deux après l'achat du véhicule, la courroie de distribution se rompt. Monsieur Dupond confie la voiture au même garagiste et fait appel avant toute réparation ou changement, aux services d'un expert. Monsieur Dupond est très déçu de la prestation de l'expert, ce dernier demeurant assez flou et hésitant entre une malfaçon ou une mauvaise installation de la courroie de distribution.

Peu après la visite de l'expert, plusieurs véhicules dont celui de Monsieur Durand font l'objet de dégradations et d'effractions dans l'enceinte du garage.

Monsieur Dupond vient vous interroger sur l'étendue des obligations des différents contractants, conseillez-le en justifiant les solutions proposées.

3) Introduction et plan détaillé du commentaire de l'arrêt de la 3^{ème} chambre civile du 4 mars 2021 :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Riom, 3 juillet 2019), par acte authentique du 11 août 2006, la société Cevede et la société civile immobilière Jacmar, détenues par les consorts M... , ont cédé aux sociétés Finamur et CMCIC lease les parcelles d'assiette d'un hypermarché exploité sous l'enseigne Super U, moyennant régularisation au profit de la société Jacmar d'un contrat de crédit-bail immobilier pour une durée de quinze années.

2. La société Cevede ayant, le 11 juin 2007, notifié sa décision de prendre l'enseigne Carrefour, la société coopérative Système U centrale régionale Est (la société Système U) a assigné les sociétés Finamur, CMCIC lease, Cevede et Jacmar en nullité de la vente et en substitution dans les droits des acquéreurs, pour violation de son droit de préemption sur l'immobilier des points de vente inscrit dans les articles 9 de ses statuts et 19 de son règlement intérieur, auxquels avaient adhéré la société Cevede, ainsi que M. et Mme M... .

Examen du moyen

3. La société Système U fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors :

« 1^o/ qu'il appartient en toutes circonstances à tout acquéreur professionnel, dès lors qu'il a connaissance de l'existence d'un droit de préférence, de s'informer sur les intentions de son bénéficiaire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel relève que les sociétés CMCIC Lease et Finamur, professionnels des opérations immobilières, savaient que le réseau de la société Système U-Est était protégé par l'existence d'un droit de préférence ; qu'en retenant néanmoins, pour rejeter ses demandes, qu'il appartenait à la société Système U-Est d'apporter la preuve de leur connaissance de son intention de se prévaloir de ce droit et qu'elle ne pouvait valablement leur reprocher un manque de précaution à cet égard, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 1382 du même code dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

2^o/ qu'il appartient en toutes circonstances à tout acquéreur professionnel, dès lors qu'il a connaissance de l'existence d'un droit de préférence, de s'informer sur les intentions de son bénéficiaire ; qu'à défaut de pouvoir en justifier, il doit être présumé avoir eu connaissance de l'intention du bénéficiaire de ce droit de l'exercer ; qu'en l'espèce, la cour d'appel relève que les sociétés CMCIC Lease et Finamur, professionnels des opérations immobilières, savaient que le réseau de la société Système U-Est était protégé par l'existence d'un droit de préférence ; qu'en retenant néanmoins qu'il appartenait à cette dernière d'apporter la preuve de leur connaissance de son intention de se prévaloir de ce droit et que cette preuve ne pouvait être inférée de l'obligation pour ces professionnels du financement immobilier de s'informer, la société Système U-Est ne pouvant valablement leur reprocher un manque de précaution à cet égard, pour en déduire que, faute pour la société Système U-Est d'établir cette connaissance, ses demandes devaient être rejetées, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé l'article 1315 du code civil, devenu l'article 1353 du code civil. »

Réponse de la Cour

4. D'une part, ayant énoncé à bon droit qu'il incombe au bénéficiaire d'un droit de préférence et de préemption qui sollicite l'annulation de la vente et sa substitution dans les droits du tiers acquéreur de rapporter la double preuve de la connaissance, par celui-ci, de l'existence du pacte de préférence et de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, la cour d'appel a exactement retenu qu'il ne pouvait être reproché aux crédits-bailleurs, professionnels du financement immobilier, de s'être abstenus de procéder à des vérifications autres que celles opérées au fichier immobilier.

5. D'autre part, ayant relevé que le projet des consorts M... et de leurs sociétés de transférer l'hypermarché en recourant à un crédit-bail immobilier sur les parcelles concernées était connu de la société Système U, qui avait

reconnu y avoir, dans un premier temps, prêté son concours, et que seul le groupe Carrefour avait été mis en garde, par la bénéficiaire du pacte, des conséquences d'une violation de son droit de préemption concernant les offres préalables de vente des droits sociaux et des fonds de commerce, la cour d'appel en a souverainement déduit, sans inverser la charge de la preuve, qu'il n'était pas prouvé que les sociétés CMCIC lease et Finamur étaient informées de la volonté de la société Système U d'exercer son droit de préemption sur les terrains vendus.

6. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT DES REGIMES MATRIMONIAUX

Durée : 3h

1ère année Master Droit

Semestre : semestre 7

Nom de l'enseignant : Marion Cottet

Session : 1ère session

- Sans document(s)
- Document autorisé : Code civil, calculatrice

Droit des régimes matrimoniaux

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1/ Cas pratique.

Monsieur et Madame King se sont mariés le 14 février 2005. Ils ont souscrit un contrat de mariage par lequel ils ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts. Dans le contrat, il était notamment stipulé que « *chacun des époux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'aucun compte ne sera fait entre eux à ce sujet et qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre pour les dépenses de cette nature* ».

En 2003, Monsieur King avait souscrit un emprunt de 150 000 euros en capital, assorti de 20 000 euros d'intérêts, pour financer l'acquisition d'un studio. Lorsqu'il s'est marié, il avait remboursé 30 000 euros de capital et 5 000 euros d'intérêts. Les 120 000 euros de capital et 15 000 euros d'intérêts restants ont été remboursés au cours du mariage par les salaires de Monsieur King.

En 2018, Monsieur King a procédé à un échange de son studio, qui valait alors 200 000 euros, avec un appartement 3 pièces d'une valeur de 240 000 euros. La différence de prix a donné lieu au paiement d'une soulte que Monsieur King a versée à l'aide des loyers du studio qu'il avait perçus au cours du mariage.

En 2020, les époux ont réalisé des travaux d'amélioration sur l'appartement 3 pièces à l'aide de fonds que Madame King avait perçus à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral que lui avait causé la diffamation de l'un de ses clients. Le montant des travaux s'est élevé

à la somme de 50 000 euros. Aujourd'hui, l'appartement a une valeur de 400 000 euros. Il en vaudrait 330 000 si les travaux n'avaient pas été réalisés.

1°) Début 2021, Madame King vient vous consulter pour solliciter votre avis sur une difficulté. Elle vous fait savoir qu'elle traverse une mauvaise période financière et que son mari ne fait rien pour l'aider.

a/ Elle souhaiterait savoir si elle peut le forcer à contribuer aux charges du mariage.

(1 pt)

b/ Par ailleurs, elle vous signale que l'appartement 3 pièces qui est en leur possession est inexploité par Monsieur King, qui se refuse notamment à le louer, pour garder la liberté de s'y rendre quand il le souhaite. Madame King s'interroge : quelles solutions s'offrent à elle pour lutter contre l'inertie de son époux ?

(4 pts)

2°) Au cours de l'année 2021, les époux ont finalement entamé une procédure de divorce. La demande a été introduite le 25 septembre 2021, sachant que les époux avaient déjà cessé toute cohabitation et toute collaboration le 1^{er} janvier 2021. La procédure de divorce est toujours en cours aujourd'hui.

Le 10 avril 2021, Monsieur King a profité de stock-options que lui avait accordé son entreprise en novembre 2020 et levé une option de souscription d'actions pour un prix préférentiel lui permettant d'acquérir quatre actions d'une valeur de 10 000 euros chacune, soit une valeur totale de 40 000 euros pour l'ensemble des actions acquises.

Le 25 novembre 2021, Monsieur King a fait, seul, l'acquisition d'un véhicule d'une valeur de 45 000 euros.

a/ De nouveau, Madame King vient vous consulter car elle craint que son époux ne parvienne pas à honorer cette dépense. Elle s'interroge sur le point de savoir si le vendeur, en cas d'impayé, pourrait saisir les actions acquises par Monsieur King au printemps 2021 ou encore les salaires de Madame King qui sont versés sur le compte joint des époux.

(6 pts)

b/ Dans l'hypothèse où les actions seraient saisies par le créancier, une telle saisie donnerait-elle lieu à récompense au moment de la liquidation de la communauté ?

(2 pts)

3°) Dans la perspective d'une liquidation du régime matrimonial des époux, vous déterminerez si les différentes opérations immobilières effectuées par les époux donnent lieu à récompense et vous en évaluez le montant.

(7 pts)

2/ Commentaire d'arrêt.

Cour de cassation, Chambre commerciale, 29 septembre 2021, Publié au bulletin

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Colmar, 3 février 2020), la société Banque populaire Alsace-Lorraine-Champagne (la banque) a consenti à la société Usine [X] un prêt d'un montant de 175 000 euros remboursable en quatre-vingt quatre mensualités. Par un acte du 30 janvier 2013, M. et Mme [X] se sont rendus cautions solidaires en garantie du remboursement de ce prêt, dans la limite de 87 000 euros chacun et pour une durée de cent huit mois. Par un acte du 1er octobre 2013, la banque a consenti un nouveau prêt à la société Usine [X] d'un montant de 225 000 euros, remboursable en quatre-vingt quatre mensualités et garanti par le cautionnement solidaire de M. et Mme [X], dans la limite de 270 000 euros chacun et pour une durée de cent huit mois.

2. La société Usine [X] ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a assigné en paiement M. et Mme [X], qui lui ont opposé la disproportion de leurs engagements, subsidiairement la nullité du cautionnement de M. [X], faute pour lui d'avoir rédigé la mention manuscrite prévue à l'article L. 342-1 du code de la consommation, dans sa version applicable au litige.

Examen des moyens

Enoncé du moyen

4. La banque fait grief à l'arrêt de dire qu'aux termes de l'engagement de caution signé le 30 janvier 2013 par Mme [X], seuls les biens propres pouvaient être engagés, alors « que dans le cas où des époux communs en biens se sont engagés dans un même acte par deux cautionnements simultanés garantissant la même dette, la signature de chacun d'eux vaut consentement à son propre engagement mais aussi à l'engagement de l'autre, de sorte que les biens communs sont engagés par chaque cautionnement en application de l'article 1415 du code civil ; qu'il s'en évince que, si la nullité d'un de ces actes est prononcée au motif que l'époux caution n'a pas rédigé la mention manuscrite exigée par la loi, sa signature vaut encore consentement au cautionnement de l'autre, lequel engage ainsi les biens communs ; qu'au cas présent, les époux [X] se sont, dans le même acte du 30 janvier 2013, portés cautions de la dette issue du prêt du 21 février 2013, la nullité du cautionnement de M. [X] ayant été prononcée au motif que la mention manuscrite n'était pas de sa main ; qu'ainsi, la signature de M. [X], si elle était dénuée d'efficacité juridique quant à son propre engagement, valait encore consentement de sa part au cautionnement de son épouse, lequel engageait alors les biens communs ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1415 du code civil, ensemble l'article L. 341-2, devenu L. 331-1, du code de la consommation. »

Réponse de la Cour

5. Lorsque les cautionnements d'époux communs en biens ont été recueillis au sein du même acte pour garantir la même dette et que l'un des cautionnements est annulé, la seule signature au pied de cet engagement ne vaut pas consentement exprès au cautionnement de l'autre conjoint, emportant engagement des biens communs en application de l'article 1415 du code civil.

6. Le moyen, qui postule le contraire, n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT DES REGIMES MATRIMONIAUX

Durée : 1h

1ère année Master Droit

Semestre : semestre 7

Nom de l'enseignant : Marion Cottet

Session : 1ère session

- Sans document(s)
 Document autorisé : Code civil

Droit des régimes matrimoniaux

Répondez aux questions suivantes (5 pts par question).

- 1°) Précisez la nature des gains et salaires et expliquez pourquoi on les désigne parfois comme des biens « extraordinaires ».
- 2°) Définissez les notions de passif provisoire et de passif définitif et indiquez si les deux sont toujours en corrélation (une dette propre à titre provisoire est-elle toujours propre à titre définitif et une dette commune à titre provisoire est-elle toujours commune à titre définitif ?)
- 3°) Expliquez en quoi consiste l'autonomie mobilière et indiquez à quelles règles du régime légal elle vient faire exception.
- 4°) Expliquez en quoi consiste la contribution aux charges du mariage et ce que l'on entend par les expressions de « contentieux direct » et « contentieux indirect » de la contribution.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT DES SURETES

Durée : 3h

1ère année Master Droit

Semestre : semestre 7

Nom de l'enseignant : Marion Cottet

Session : 1ère session

- Sans document(s)
- Documents autorisés :
 - Code civil
 - Code de la consommation
 - Texte de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés

Droit des sûretés

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1/ Commentaire de texte.

Commentez l'article 2299 du Code civil dans sa version issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021.

« Le créancier professionnel est tenu de mettre en garde la caution personne physique lorsque l'engagement du débiteur principal est inadapté aux capacités financières de ce dernier.

A défaut, le créancier est déchu de son droit contre la caution à hauteur du préjudice subi par celle-ci. »

2/ Cas pratique.

1°) Par acte sous seing privé en date du 10 avril 2018, Madame Telle s'est portée caution solidaire d'un crédit à la consommation accordé par la Banque de l'Ouest à sa sœur, Odette Opel. La banque s'est également vu consentir, en garantie de cette même dette, un gage sans dépossession sur un tableau détenu par Odette. Le contrat de gage comportait une clause stipulant qu'en cas de défaut de paiement, le créancier deviendrait propriétaire du tableau.

Dès 2019, Odette a rencontré des difficultés financières qui l'ont conduite à ne pas honorer plusieurs échéances du crédit. La banque avait alors choisi de poursuivre la saisie du tableau donné en gage afin de le faire vendre. Toutefois, plusieurs difficultés procédurales ont conduit à l'inefficacité de la saisie. Odette a ensuite procédé à la vente du tableau auprès d'un acquéreur que la banque n'est jamais parvenue à retrouver.

En novembre dernier, la Banque de l'Ouest a sollicité le paiement, par Madame Telle, de plusieurs échéances du crédit restées impayées depuis plus de deux ans. Madame Telle a l'intention de résister à cette demande de paiement en soutenant, d'abord, que l'action de la banque est prescrite puisqu'Odette bénéficiait d'un délai de prescription de deux ans posé par l'article L. 218-2 du Code de la consommation et, ensuite, que la banque aurait dû invoquer la clause stipulée dans le contrat de gage pour obtenir une réalisation plus rapide et plus efficace de sa sûreté.

Que pensez-vous de ces deux arguments ?

(5 pts)

Votre réponse aurait-elle été différente si l'ensemble des sûretés mentionnées avait été conclues postérieurement au 1^{er} janvier 2022 ?

(2 pts)

2°) Le 19 mars dernier, la société Fabrique de nuages a vendu à crédit à la société Mille jouets un stock de marchandises. Le contrat stipulait que « *le vendeur se réserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au complet paiement du prix* ».

La société Mille jouets n'ayant pas acquitté le prix de vente des marchandises à l'échéance prévue, la société Fabrique de nuages a sollicité la restitution des stocks impayés. La société Mille jouets lui a rétorqué qu'elle devait s'adresser à la Banque de l'Ouest car elle avait accordé à celle-ci un gage avec dépossession sur le stock de marchandises vendu par la société Fabrique de nuages.

Quelles sont les chances de la société Fabrique de nuages d'obtenir la restitution des stocks par la Banque de l'Ouest ?

(3 pts)

3°) La Banque de l'Ouest a consenti un crédit de 15 000 euros à la société BTR pour que celle-ci procède à des travaux d'agrandissement de ses locaux. Le crédit devait être remboursé en plusieurs mensualités, la dernière arrivant à échéance le 18 novembre dernier. En garantie de ce crédit, la banque s'est vu consentir un nantissement sur une créance détenue par la société BTR sur l'un de ses clients. Cette créance, d'un montant de 10 000 euros, arrive à échéance le 15 janvier prochain. L'acte de nantissement, auquel le client n'est pas intervenu, n'a pas été notifié à ce-dernier.

Il y a quelques jours, la Banque de l'Ouest a constaté que les dernières échéances du crédit n'avaient pas été payées et que la société BTR lui restait débitrice d'une somme de 4000 euros. La banque vient vous consulter pour obtenir vos conseils sur la meilleure façon de mobiliser sa sûreté pour faire face à ce défaut de paiement.

(4 pts)

4°) En janvier 2019, Thémis Loki a consenti un « cautionnement simplement hypothécaire » à la Banque de l'Ouest en garantie de l'emprunt d'un montant de 75 000 euros consenti à la société dirigée par son ex-épouse. L'acte comportait la précision suivante : « *Par le cautionnement qui précède, la caution ne contracte aucun engagement personnel, de sorte que les droits et actions du créancier contre elle consisteront uniquement dans l'hypothèque qui lui a été conférée sur l'immeuble susdésigné, sans qu'il puisse exercer aucun recours ni aucune poursuite contre la caution, soit personnellement, soit sur tous autres biens qui lui appartiennent* ». Thémis Loki avait accepté de consentir cette sûreté pour rendre service à son ex-épouse avec qui il était resté en bons termes, mais il ne disposait d'aucune compétence particulière dans le domaine des affaires, étant simplement entrepreneur dans le bâtiment.

La semaine dernière, alors même qu'il n'avait aucunement été informé des défauts de paiement dont s'était rendue coupable la société débitrice, Thémis Loki a découvert que la Banque de l'Ouest avait l'intention de faire procéder à la saisie et la vente du bien hypothéqué, d'une valeur de 450 000 euros.

Il souhaite obtenir votre avis sur trois arguments qu'il envisage d'opposer à la banque pour faire échec à ses poursuites. D'abord, il estime que la sûreté qu'il a consentie à la banque était disproportionnée à ses biens et revenus, l'immeuble donné en garantie représentant l'essentiel des biens figurant dans son patrimoine. Il a donc l'intention d'invoquer l'article L. 332-1 du Code de la consommation. Ensuite, il estime que la banque a manqué à son devoir de mise en garde en ne l'informant pas du risque d'endettement lié à l'octroi de cette sûreté, dès lors que son engagement n'était pas adapté à ses capacités financières. Enfin, il compte arguer du défaut d'information sur la défaillance de la société en invoquant l'article L. 333-1 du Code de la consommation.

Ces différents arguments ont-ils des chances de prospérer ?

(4 pts)

Votre réponse aurait-elle été différente si le cautionnement hypothécaire avait été conclu postérieurement au 1^{er} janvier 2022 ?

(2 pts)

Annexes

Article L. 218-2 du Code de la consommation

« L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans. »

Article L. 332-1 du Code de la consommation

« Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. »

Article L. 333-1 du Code de la consommation

« Sans préjudice des dispositions particulières, toute personne physique qui s'est portée caution est informée par le créancier professionnel de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. »



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT : DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Durée : 1h

Semestre : semestre 7

Session : 1ère session

Master en Droit

Nom de l'enseignant : MAZEAU Laurène

Sans document(s)

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Traitez les deux questions de cours suivantes :

1. Qu'est un conflit mobile ?
2. Quels sont les caractères de la règle de conflit de lois ?



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT PENAL SPECIAL

Durée : 1h

Semestre :
semestre 7

Session :
1^{re} session

1^{re} année MASTER Droit

François-Xavier ROUX-DEMARE

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

**Tous les documents papier sont autorisés
(cours, manuels, etc.)**

DROIT PENAL SPECIAL

Traitez le sujet suivant, en respectant les consignes :

Commentez les deux photos suivantes.

Les deux photos ne doivent pas être commentées séparément. Les deux photos composent un unique document.

Attention, vous traiterez le sujet suivant à travers un raisonnement limité à une unique page, la page intérieure droite de la copie double.

L'objectif est de proposer une analyse personnelle des documents, non un simple recopiage de votre cours.

Soignez votre rédaction.

Merci à Bordelledroit pour leur story Instagram me permettant de vous proposer ce sujet ainsi qu'aux internautes pour leurs discussions intéressantes (et que nous excusons pour les « quelques » fautes d'orthographe !)

Bonne réussite de votre épreuve !



bordelledroit_bdd 19 h



Accueil

Favoris

Récent



Temple Fante ► Neurchi d'anulingus

18 h · 🌐

Stolen

Vous en pensez quoi ?! 😞



18 h · 🌐

Salut [redacted] en ano Est il normal qu'un mari léche l'anus de sa femme pendant les rapports sexuelle mon mari me le fait chaque jours

👍❤️ 102

25 commentaires



J'aime



Commenter



Envoyer



Porande Boulavide Eur Torwalski

Que visiblement y'a gros problème d'agression sexuelle du côté du mari... On ne lèche pas un anus sans s'être assuré verbalement du consentement de son/sa partenaire. Comme pour n'importe quel autre acte sexuel d'ailleurs.



Réponses

bordeldedroit_bdd 19 h



Porande Boulavide Eur Torwalski

Que visiblement y'a gros problème d'agression sexuelle du côté du mari... On ne lèche pas un anus sans s'être assuré verbalement du consentement de son/sa partenaire. Comme pour n'importe quel autre acte sexuel d'ailleurs.

11 h J'aime Répondre 38 🤔👍



Chapi Chapo

[Porande Boulavide Eur Torwalski](#)

🤔🤔 un anus n est pas agressé par un coup de langue 🤔

10 h J'aime Répondre 4 👍🤔😬



Porande Boulavide Eur Torwalski

[Chapi Chapo](#) Bha si la personne qui possède l'anus n'a pas clairement exprimée son consentement, alors si, c'est bel et bien une agression. L'anus ET la personne sont alors agressées sexuellement.

10 h J'aime Répondre 13 👍🤔



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

**SUJET DE DROIT, LIEN SOCIAL,
VULNÉRABILITÉ (Libellé du cours)**

Durée totale de l'épreuve : 3 h.

Date de l'épreuve : Mercredi 8 décembre 2021.

Semestre : semestre 1

Session : 1^e session

MASTER 1 Droit des personnes vulnérables, Droit des structures médico-sociales, Justice procès et procédure, MASTER 1 Intervention et développement social

Nom de l'enseignant : Gilles RAOUL-CORMEIL, Professeur de droit privé et sciences criminelles

Sans document(s)

SUJET, LIEN SOCIAL & VULNÉRABILITÉ

SUJET DE DROIT : APPROCHE JURIDIQUE DE LA VULNÉRABILITÉ

1) Question libre :

**Quels sont les principes directeurs
du droit des majeurs protégés ?**

Pour chaque principe, indiquez les nom, fonctions et domaine.

2) Questions à choix unique ou à choix multiples :

*Pour chaque question, à réponse unique ou à choix multiples, selon les cas, vous devez **entourer le numéro** correspondant à la (ou les) réponse(s) juste(s). En cas de modification, **soulignez-la (ou soulignez-les)**. En cas de différence entre le souligné et l'entourage, seul le souligné sera pris en compte.*

Question n°1 (Deux réponses attendues). – Depuis la loi du 5 mars 2007, le dispositif de sauvegarde de justice :

1. « Ne peut être ouvert que sur la décision médicale transmise au Procureur de la République (CSP, a. L. 3211-6) par un médecin psychiatrique » ;
2. « Ne peut être ouvert que par la décision d'un juge judiciaire saisi par une requête accompagnée d'un certificat médical circonstancié (C. civ., a. 432) » ;
3. « Peut être ouvert sur la seule décision médicale transmise au Procureur de la République (CSP, a. L. 3211-6) ou par la décision d'un juge saisi par une requête accompagnée d'un certificat médical circonstancié (C. civ., a. 432) » ;
4. « S'accompagne, à la discrétion du juge, de la désignation d'un mandataire spécial (C. civ., a. 435 et 437) » ;

Question n°2 (Une réponse attendue). – Selon l'article 439 du Code civil, une mesure de sauvegarde de justice qui désigne un mandataire spécial peut être ouverte pour un délai de :

1. « un an seulement » ;
2. « deux ans seulement » ;
3. « un an, pour une durée renouvelable une fois seulement » ;
4. « deux ans, pour une durée renouvelable une fois seulement » ;
5. « cinq ans au maximum, si l'altération des facultés personnelles est insusceptible d'amélioration au regard des données acquises de la science ».

Question n°3 (Une réponse attendue). – Suivant l'article 437, alinéa 2 du Code civil, le juge des tutelles peut désigner un mandataire spécial et lui donner, par exemple, le pouvoir de gérer le compte bancaire de la personne protégée pour faire face à ses dépenses. Que se passe-t-il si le juge des tutelles n'a pas reconduit le mandataire spécial ?

1. « Le mandataire doit continuer à exercer la mesure » ;
2. « Le mandataire peut continuer à exercer la mesure » ;
3. « Le mandataire perd tout pouvoir de représentation car la mesure est devenue caduque ; il devait solliciter la reconduction de ses pouvoirs dans les trois derniers mois précédant l'échéance » ;
4. « Le mandataire peut continuer à gérer le compte bancaire avec l'accord des membres de la famille ».

Question n°4. (Quatre réponses attendues). – Le juge des tutelles ne peut pas :

1. Ouvrir une sauvegarde de justice pour 1 ans ;
2. Ouvrir une curatelle pour 5 ans ;
3. Ouvrir une sauvegarde de justice pour 5 ans ;
4. Donner effet au mandat de protection future ;
5. Ouvrir une tutelle pour 1 ans ;
6. Ouvrir une tutelle pour 2 ans ;
7. Ouvrir une tutelle pour 3 ans ;
8. Ouvrir une tutelle pour 4 ans ;
9. Ouvrir une tutelle pour 5 ans ;
10. Ouvrir une tutelle pour 6 ans, s'il est en possession d'un avis médical de non-évolution de l'état de santé ;
11. Ouvrir une tutelle pour 8 ans, s'il est en possession d'un avis médical de non-évolution de l'état de santé ;
12. Ouvrir une tutelle pour 10 ans, s'il est en possession d'un avis médical de non-évolution de l'état de santé ;
13. Ouvrir une curatelle pour 10 ans, s'il est en possession d'un avis médical de non-évolution de l'état de santé ;
14. Ouvrir une tutelle pour 12 ans, s'il est en possession d'un avis médical de non-évolution de l'état de santé ;

Question n°5. (Deux réponses attendues). – Pour saisir valablement le juge des tutelles, la requête doit, aux termes de l'article 1218 du Code de procédure civile :

1. Être visée par le Procureur de la République ;
2. Être accompagnée du certificat médical circonstancié visé par l'article 431 du Code civil ;
3. Être visée par l'officier de l'état civil de la commune où est née la personne à protéger ;
4. Comporter l'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appelle cette protection au regard de l'article 425 du Code civil.

Question n°6. (Deux réponses attendues). – Le certificat médical circonstancié doit, selon l'article 1219 du Code de procédure civile :

1. Indiquer et commenter les résultats du test de Folstein (*Mini-Mental State Examination*) ;
2. Décrire avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger (ou protégé) et donner au juge toute indication sur l'évolution prévisible de cette maladie ;
3. Préconiser l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ;
4. Préciser les conséquences de l'altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que l'exercice de son droit de vote ;

Question n°7 (Deux réponses attendues). – Quels sont les deux cas dans lesquels le juge des tutelles doit être en possession d'un « certificat médical circonstancié », c'est-à-dire un certificat émanant d'un médecin choisi sur la liste dressée par le procureur de la République, rédigé selon l'article 1219 du Code de procédure civile et dont le coût est fixé à 160 € ?

1. « Pour l'allègement ou la mainlevée d'une mesure de protection civile, en application de l'article 442, alinéa 3 du Code civil (*Cass., 1^{re} civ., 9 novembre 2016*) » ;
2. « Pour l'ouverture d'une mesure de protection juridique (Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale), en application des articles 425, 430 et 431 du Code civil » ;
3. « Pour le renouvellement *à l'identique* d'une mesure de protection juridique (Sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), en application de l'article 442, alinéas 1^{er} et 4 du Code civil, étant entendu que toutes les mesures prises avant le 1^{er} janvier 2009 sont censées avoir été prises pour cinq ans à compter de cette date » ;
4. « Pour le renforcement d'une mesure de protection judiciaire (C. civ., art. 442, al. 4), comme pour le renouvellement de l'habilitation familiale (C. civ., art. 494-6, al. 7) » ;

Question n°8 (Une réponse attendue). – La Cour de cassation (Cass., 1^e civ., 20 avril 2017, n°16-17.672) a statué sur le refus de la personne de se soumettre à l'examen médical ;

1. La jurisprudence continue à exiger le certificat médical circonstancié (C. civ., art. 431 et C. proc. civ., art. 1219), mais elle admet qu'il soit rédigé « sur pièces médicales » par le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République ; La Cour de cassation n'exige pas encore que le médecin inscrit caractérise le refus obstiné de se laisser examiner, ainsi que le préconise la doctrine ;
2. La Cour de cassation admet que la requête soit accompagnée d'un procès-verbal de carence ;
3. La Cour de cassation continue à exiger le certificat médical circonstancié, mais elle admet qu'il soit rédigé « sur pièces médicales » par le médecin traitant ;
4. La Cour de cassation continue à exiger le certificat médical circonstancié (C. civ., art. 431 et C. proc. civ., art. 1219), mais elle admet qu'il soit rédigé « sur pièces médicales » par le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République ; En revanche, elle exige que le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République caractérise le refus obstiné de la personne de se laisser examiner pour justifier l'absence de colloque singulier.

Question n°9 (Deux réponses attendue). – Quelles sont les conditions d'une demande de mainlevée de la mesure de protection juridique ?

1. « La recevabilité de la demande de mainlevée est subordonnée à un certificat médical circonstancié » ;
2. « La recevabilité de la demande de mainlevée n'est pas subordonnée à un certificat médical circonstancié » ;
3. « La recevabilité de la demande de mainlevée est subordonnée à un certificat médical du médecin traitant » ;
4. « Un certificat médical circonstancié soutenant la demande de mainlevée est un atout précieux pour le bien-fondé de la demande de mainlevée ».

Question n°10 (Deux réponses attendues). – Quels sont les rôles du ministère public en matière de protection juridique des majeurs ?

1. « Conformément à l'article 416 du Code civil, le ministère public exerce une mission de surveillance générale des mesures de protection en cours dans leur ressort » ;
2. « Le ministère public tient la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le ressort de chaque tribunal d'instance » ;
3. « Le ministère public désigne le mandataire judiciaire à la protection des majeurs auquel sera confié la mesure de protection juridique, lorsque le juge des tutelles a décidé d'écarter la famille en application de l'article 450 du Code civil » ;
4. « Conformément à l'article 1214-1 du Code de procédure civile, le ministère public n'est plus le destinataire systématique du dossier un mois au moins avant la date fixée pour l'audience d'ouverture de la mesure de protection juridique ; le dossier lui est transmis sur décision du juge des tutelles (CPC, a. 427). Le ministère public peut néanmoins donner son avis peut prendre communication des affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir (CPC, a. 426) » ;
5. « Conformément à l'article 1225 du Code de procédure civile, le ministère public doit être le destinataire du dossier un mois au moins avant la date fixée pour l'audience d'ouverture de la mesure de protection juridique » ;
6. « Comme devant le juge des enfants, la présence du ministère public est obligatoire à toute audience tenue par un juge des tutelles ».

Question n°11 (Une réponse attendue). – Selon l'article 441 du Code civil (issu de la loi du 5 mars 2007, modifiée par la loi du 16 février 2015), une mesure de tutelle peut être ouverte pour un délai de :

1. « cinq ans au maximum ou, depuis la loi du 16 février 2015, voire dix ans au maximum si le certificat médical circonstancié comprend un avis de non-évolution de l'état de santé au regard des données actuelles de la science » ;
2. « sept ans, au maximum » ;
3. « dix ans, au maximum » ;
4. « quinze ans, au maximum » ;
5. « vingt ans, au maximum, si l'altération des facultés personnelles est insusceptible d'amélioration au regard des données acquises de la science » ;
6. « vingt-cinq ans, au maximum », depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 ;
7. « trente ans, au maximum » ;
8. « sa vie durant ».

Question n°12 (Une réponse attendue). – Le principe de probité gouverne :

1. « les conditions d'ouverture de la mesure » ;
2. « les conditions dans lesquelles la personne habilitée à exercer la mesure peut exercer sa mission (exercice à titre gratuit ou rémunération forfaitaire) et les limites qui lui sont imposées par la loi (incapacité de jouissance ; opposition d'intérêts) » ;
3. « la répartition des mesures entre les familles et les MJPM » ;
4. « les conditions de renouvellement de la mesure ».

Question n°13 (Une réponse attendue). – Selon l'article 494-6, alinéa 5 du Code civil, une mesure d'habilitation familiale générale peut être ouverte pour un délai de :

1. « cinq ans, au maximum » ;
2. « dix ans au maximum, sans qu'il ne soit besoin que le certificat médical circonstancié soit accompagné d'un avis de non-évolution de l'état de santé selon les données acquises de la science » ;
3. « dix ans, au maximum, si l'altération des facultés personnelles est insusceptible d'amélioration au regard des données acquises de la science » ;
4. « vingt ans, au maximum, si l'altération des facultés personnelles est insusceptible d'amélioration au regard des données acquises de la science » ;
5. « sa vie durant ».

Question n°14 (Une réponse attendue). – Inspiré par le principe de probité, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit, pour obtenir une rémunération complémentaire :

1. « Obtenir l'autorisation du conseil de famille, constitué à cet effet » (C. civ., a. 456) ;
2. « Obtenir l'autorisation du juge, sur avis du ministère public » (CASF, a. L. 471-5) ;
3. « Obtenir l'autorisation du juge des tutelles, sans qu'il soit nécessaire de requérir l'avis du ministère public » ;
4. « Obtenir l'autorisation du juge des tutelles, sur avis conforme du préfet de département ou son représentant (le Directeur départemental de la cohésion sociale) » ;

Question n°15 (Une réponse attendue). – Le montant de l'indemnité complémentaire :

1. « est variable, suivant la charge de travail exceptionnelle, librement évaluée par le juge » ;
2. « est variable, suivant la charge de travail exceptionnelle évaluée par le juge suivant un nombre d'heures rémunérées suivant un barème progressif (CASF : a. D. 471-6 : 12 fois le montant brut horaire du SMIC pour les 14 premières heures ; 15 fois ce montant à partir de la 15^e heure) » ;
3. « est, comme le coût de la mesure, également forfaitaire » ;

Question n°16 (Une seule réponse attendue). – En vertu de la loi (C. civ., a. 732 et 734), qui n'appartient pas à la famille successorale, et n'est pas susceptible d'être appelé à la succession d'une personne décédée *ab intestat* ?

1. « Le conjoint survivant, séparé de corps » ;
2. « Le concubin ou partenaire pacsé survivant » ;
3. « Le conjoint survivant, non divorcé » ;
4. « Les père et mère du défunt » ;
5. « Les frères et les sœurs du défunt » ;
6. « Les enfants du défunt » ;
7. « Les neveux et les nièces du défunt » ;
8. « Les cousins germains ».

Question n°17 (Une réponse attendue). – Selon les articles 203 à 211 du Code civil, quelles personnes ne sont pas membres de la famille alimentaire, et sont ainsi insusceptibles d'être obligées de survenir aux dépenses de première nécessité : se nourrir, se loger, s'habiller, et se soigner ?

1. « Les père et mère de la personne dans le besoin » ;
2. « Les père et mère du conjoint de la personne dans le besoin » ;
3. « Les frères et les sœurs d'une personne dans le besoin » ;
4. « Les enfants majeurs d'une personne dans le besoin » ;
5. « Les petits-enfants majeurs d'une personne dans le besoin » ;
6. « Le conjoint d'une personne dans le besoin ».

Question n°18 (Une réponse attendue). – Selon l'article 430 du Code civil, quelles personnes ne sont pas membres de la famille tutélaire, et n'ont pas qualité pour saisir le juge des tutelles d'une requête tendant à ouvrir une mesure de sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ?

1. « Le partenaire pacsé de la personne majeure à protéger, non séparé de fait » ;
2. « Le conjoint de la personne majeure à protéger, non séparé de corps » ;
3. « Le conjoint de la personne majeure à protéger, séparé de corps » ;
4. « Le concubin du majeur à protéger qui partage avec lui une communauté de vie » ;
5. « Les descendants de la personne majeure à protéger » ;
6. « Les alliés de la personne majeure à protéger (*Beau-parent, beau-frère, belle-sœur...*) » ;
7. « Les frères et sœurs de la personne majeure à protéger » ;
8. « Les neveux et nièces de la personne majeure à protéger » ;
9. « Les père et mère de la personne majeure à protéger ».

Question n°19. (Une seule réponse. – 0,5 point). – Selon l'article 445 du Code civil, « *Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux ne peuvent exercer une charge curatéliaire ou tutélaire à l'égard de leurs patients* ». Ce texte pose donc :

1. « une incapacité générale d'exercice à l'encontre des membres des professions médicales et de la pharmacie ».
2. « une incapacité spéciale de jouissance à l'encontre des membres des professions médicales et de la pharmacie » ;
3. « une incapacité spéciale d'exercice à l'encontre des membres des professions médicales et de la pharmacie » ;
4. « une incapacité générale de jouissance à l'encontre des membres des professions médicales et de la pharmacie » ;

Question n°20. (Trois réponses attendues). – Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est :

1. « une profession réglementée, selon la Chancellerie » ;
2. « un auxiliaire de justice, car il est désigné par le juge des tutelles » ;
3. « un auxiliaire de justice, car il est inscrit sur une liste établie par le procureur de la République » ;
4. « une profession sociale, au sens du Code de l'action sociale et des familles » ;
5. « une profession socio-médicale, au sens du Code de la santé publique » ;
6. « inscrit sur une liste établie par le préfet de département » ;
7. « inscrit sur une liste établie par le préfet de région ».

Question n°21 (Une réponse attendue). – Selon l'article 443 du Code civil (issu de la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009), les mesures de protection juridique s'éteignent au terme du délai légal lorsqu'elles ne sont pas renouvelées par le juge. Une mesure de curatelle simple ou renforcée peut être ouverte pour un délai de :

1. « deux ans, une durée renouvelable une fois » ;
2. « cinq ans au maximum ou, depuis la loi du 16 février 2015, dix ans au maximum si le certificat médical circonstancié comprend un avis de non-évolution de l'état de santé au regard des données actuelles de la science » ;
3. « cinq ans au maximum » ;
4. « dix ans, au maximum » ;
5. « vingt ans, au maximum, si l'altération des facultés personnelles est insusceptible d'amélioration au regard des données acquises de la science ».

FIN.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT MARITIME

Durée : 3 heures

1^{ère} année Master DAM

Semestre : semestre 7

Arnaud MONTAS

Session : 1^{ère} session

Sans document(s)
 Document autorisé

DROIT MARITIME

Vous traiterez les deux sujets suivants

1/ COMMENTAIRE D'ARRÊT : Introduction complète + plan détaillé (I-A-1 au minimum)

COUR D'APPEL DE NÎMES, CHAMBRE CIVILE, SUR RENVOI DE CASSATION, ARRÊT DU 09 JANVIER 2020

EXPOSE DU LITIGE

Le 5 mars 2013, par temps de grand vent, le voilier « Waka », propriété de Monsieur Y, assuré auprès de la société Navimut, amarré à un corps-mort dans la baie du Lazaret, est entré en collision avec le bateau de Monsieur X dénommé « Yoyo », assuré auprès de la GMF, amarré dans le port de Pin Rolland, commune de la Seyne-sur-Mer. Le premier entraînant le second et leur échouement sur les rochers de la digue du port.

La société GMF assurance a mandaté un expert et a versé à Monsieur X, son assuré, la somme de 32649,47 euros dont elle a demandé le remboursement à la société d'assurance Navimut, assureur de Monsieur Y.

Cette dernière ayant refusé de régler ladite somme, invoquant l'absence de faute de son assuré et l'article L.5131-3 du code des transports, Monsieur X et la SA GMF assurances ont fait assigner Monsieur Y et le GIE Navimut devant le tribunal de grande instance de Toulon.

Par jugement du 17 juillet 2014, le tribunal de grande instance de Toulon a statué comme suit (...)

Par arrêt du 22 juin 2017, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a statué comme suit : infirme le jugement déferé, statuant à nouveau, rejette la fin de non-recevoir soulevée par le GIE Navimut et Monsieur Y, condamne le GIE Navimut et Monsieur Y à payer à la société GMF la somme de 37456,19 € (...).

Saisie du pourvoi formé par Monsieur Y et le GIE Navimut, la Cour de cassation par arrêt du 19 décembre 2018 a cassé ledit arrêt sauf en ce qu'il rejette la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la société GMF assurance, et remis en conséquence sur les autres points la cause et les parties devant la présente cour désignée cour de renvoi.

Par déclaration du 15 février 2019, Monsieur X et la SA GMF assurances ont saisi la présente cour.
Dans leurs dernières conclusions remises et notifiées le 25 octobre 2019, auxquelles il est expressément référé, Monsieur X et la SA GMF assurances demandent à la cour de :

- infirmer le jugement déféré,
- dire et juger que Monsieur Y a eu un comportement fautif qui est à l'origine de la survenance de l'abordage du 5 mars 2013,
- condamner solidairement Monsieur Y et le GIE Navimut au paiement de la somme de 37456,19 € et à Monsieur X la somme de 2950 €, avec intérêts de droit compter de la mise en demeure du 15 mai 2013 et capitalisation des intérêts,
- les condamner solidairement paiement de la somme de 10000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières conclusions remises et notifiées le 28 octobre 2019, auxquelles il est expressément référé, le GIE Navimut et Monsieur Y, demandent à la cour de confirmer le jugement déféré, dire et juger qu'aucune faute en lien direct avec l'abordage ne peut lui être reprochée, que l'abordage a été causé par la rupture de l'installation portuaire que constitue la chaîne sur laquelle était fixé le corps-mort auquel le navire de Monsieur Y est venu s'amarrer, par conséquent débouter les appelants de l'ensemble de leurs prétentions et les condamner au paiement de la somme de 6000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel (...)

MOTIFS DE LA DECISION

En l'état de la cassation partielle, seule demeure en litige la question de l'indemnisation des conséquences de l'abordage au regard des circonstances du sinistre et de l'article L 5131-3 du code des transports. Selon ce texte, si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise. L'alinéa deux ajoute que si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure ou s'il y a doute sur les causes de l'accident, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés sans distinguer le cas où les navires, soit l'un d'eux, étaient au mouillage au moment de l'abordage.

Le responsabilité en matière d'abordage suppose la démonstration d'une faute, d'un dommage et du lien de causalité entre la faute de l'un des navires et l'abordage.

Les appelants, auxquels incombent la charge de la preuve, soutiennent que l'abordage est dû aux négligences de M. Y qui a utilisé un mouillage inconnu, a quitté son navire sans prendre la précaution de s'informer de la solidité de ce mouillage et a laissé son navire sans surveillance pendant 24 heures, négligences qui ne respectent pas le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

En l'espèce, il résulte des deux rapports d'expertise intervenus sur le lieu du sinistre que l'abordage de la vedette Yoyo par le voilier Waka a pour cause la rupture de la chaîne de mouillage à laquelle le corps-mort¹ sur lequel M. Y avait amarré son voilier était fixé. Il a été constaté que cette chaîne de mouillage était usée et oxydée au niveau du bloc de béton posé au fond de l'eau.

En cet état, dès lors que ce corps-mort, installation portuaire, était disponible, dans une zone de mouillage autorisée, dénommée M3, que l'amarre du voilier a tenu, il ne peut être reproché aucune faute à M. Y, qui n'avait pas à vérifier la solidité de cette installation.

En effet, le fait qu'il n'ait pas prévenu la capitainerie ou qu'il ait quitté le navire au petit matin, ne présentent aucun lien de causalité avec l'abordage. Il est ajouté sur ce dernier point que la règle n° 5 du RIPAM² invoquée par les appelants est applicable au navire en mouvement et non au mouillage, comme en l'espèce.

(...)

PAR CES MOTIFS

¹ Un corps-mort est une dalle de béton ou un objet pesant en général, posé au fond de l'eau et qui est relié par un filin ou une chaîne à une bouée appelée « coffre », afin que les bateaux puissent s'y amarrer.

² Règle 5 du RIPAM : « Tout navire doit en permanence assurer une veille visuelle et auditive appropriée, en utilisant également tous les moyens disponibles qui sont adaptés aux circonstances et conditions existantes, de manière à permettre une pleine appréciation de la situation et du risque d'abordage ».

La cour, après en avoir délibéré, statuant sur renvoi de cassation publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,
Dans la limite de sa saisine,
Confirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté M. X de toutes ses demandes, l'a condamné *in solidum* avec la SA GMF assurances à payer à M. Y et GIE Navimut la somme de 1600 € au titre des frais irrépétibles de première instance et aux dépens,
Y ajoutant,
Déboute la SA GMF assurances de toutes ses demandes,
Condamne *in solidum* M. X et la SA GMF assurances à payer à M. Y et GIE Navimut la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles d'appel,
Rejette toutes demandes contraires,
Condamne *in solidum* M. X et la SA GMF assurances aux dépens d'appel comprenant ceux de l'arrêt cassé, dont distraction au profit de la SCP Rey-Galtier, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

2/ QUESTIONS DE REFLEXION-CONNAISSANCE : vous répondrez aux questions suivantes sous la forme d'un ou plusieurs paragraphes, sans plan apparent.

- Citez 3 règles de droit maritime *dérogeant au droit commun* ; expliquez brièvement
- D'après vous, quels sont les principaux défis que le *navire autonome* (sans équipage) va lancer au droit maritime ?
- Rappelez les grands principes de la *responsabilité civile* du transporteur maritime de marchandises
- Pourquoi dit-on du droit maritime qu'il est un droit « *solidariste* » ? Expliquez et citez un ou plusieurs exemples



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

Durée : 3h

Master 1 DROIT /DAM et DPA

Semestre Semestre 7

Annie Cudenec
Catherine Duval

Session : Première session

CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Cas pratique

Au vu des différents éléments d'information, vous rédigerez une réponse juridique claire et argumentée :

Suite au Brexit, compte tenu de l'éviction des pêcheurs français des eaux territoriales britanniques, la France accorde à ces derniers des aides afin de leur permettre de surmonter cette crise.

Informée de l'octroi de ces aides, la Commission adresse à la France une décision lui imposant de récupérer les aides, selon elle, indûment versées. Le ministre des pêches exige donc des pêcheurs le remboursement de ces aides.

L'armement à la pêche Filet d'or refuse de rembourser les aides qu'elle a perçues car elle estime que la décision de la Commission est contraire à l'article 107 TFUE relatif au régime des aides d'Etat.

Pouvez-vous le conseiller dans ses démarches contentieuses?

L'armement Filet d'or est d'autant plus mécontent que la Commission vient d'adopter un règlement interdisant la pêche au lieu noir en mer d'Irlande, en contradiction, lui semble-t-il, avec le règlement du Conseil fixant les possibilités annuelles de pêche. Les navires de l'armement Filet d'or dont l'activité principale consistait justement à pêcher le lieu noir en mer d'Irlande sont contraints de rester à quai. L'armement subit une baisse substantielle de son chiffre d'affaires, menaçant la survie de l'entreprise.

A nouveau quelles démarches contentieuses pouvez-vous lui conseiller ?

2/ - Sujet : Commentez l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Arrêt de la Cour (huitième chambre)

25 février 2021

Dans l'affaire C-658/19,

Commission européenne

contre

Royaume d'Espagne,

soutenu par République de Pologne

LA COUR (huitième chambre),

rend le présent

Arrêt

1 Par sa requête, la Commission européenne demande à la Cour :

- de constater que, en n'ayant pas adopté, au plus tard le 6 mai 2018, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes... ou, en tout état de cause, en

n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63, paragraphe 1, de la directive 2016/680 ;

- d'infliger à cet État membre, conformément aux dispositions de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte de 89 548,20 euros par jour de retard à compter de la date du prononcé du présent arrêt, pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de cette directive ;
- d'infliger audit État membre, conformément aux dispositions de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une somme forfaitaire, sur la base d'un montant journalier de 21 321,00 euros multiplié par le nombre de jours intervenus entre le jour suivant l'expiration du délai de transposition fixé dans ladite directive et le jour de la régularisation de l'infraction, ou, à défaut de régularisation, le jour du prononcé du présent arrêt, sous réserve que la somme forfaitaire minimale de 5 290 000 euros soit dépassée, et
- de condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Le cadre juridique

2 Aux termes de l'article 1^{er} de la directive 2016/680 :

« 1. La présente directive établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

2. Conformément à la présente directive, les États membres :

a) protègent les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel ;

...

3 L'article 63, paragraphe 1, de la directive 2016/680 prévoit :

« 1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 6 mai 2018, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Ils appliquent ces dispositions à partir du 6 mai 2018.

...

La procédure précontentieuse et la procédure devant la Cour

4 La Commission, n'ayant reçu du Royaume d'Espagne aucune information concernant l'adoption et la publication des dispositions législatives, réglementaires et administratives

nécessaires pour se conformer à la directive 2016/680 à l'expiration du délai de transposition prévu à l'article 63 de cette directive, soit le 6 mai 2018, a adressé à cet État membre, le 20 juillet 2018, une lettre de mise en demeure.

- 5 La réponse du Royaume d'Espagne, datant du 26 septembre 2018, a fait apparaître que, à cette date, aucune mesure de transposition n'avait encore été adoptée. La Commission a dès lors, le 25 janvier 2019, adressé un avis motivé audit État membre, l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de la directive 2016/680 dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet avis.
- 6 Dans sa réponse à l'avis motivé, datant du 27 mars 2019, le Royaume d'Espagne a indiqué que la procédure administrative pour l'adoption des mesures de transposition de la directive 2016/680 était en cours et devait s'achever à la fin du mois de juillet 2019. Il a précisé que la procédure parlementaire devait s'achever à la fin du mois de mars 2020. Cet État membre indiquait par ailleurs que le retard pris dans la transposition résultait essentiellement du contexte politique particulier et de la nécessité de transposer cette directive par une loi organique.
- 7 Considérant que le Royaume d'Espagne n'avait pas adopté les mesures nationales de transposition de la directive 2016/680, ni communiqué ces mesures, la Commission a introduit, le 4 septembre 2019, le présent recours.
- 8 Par décision du président de la Cour du 10 décembre 2019, la République de Pologne a été admise à intervenir au soutien du Royaume d'Espagne.

Sur le recours

Sur le manquement au titre de l'article 258 TFUE

Argumentation des parties

- 9 Selon la Commission, en n'ayant pas adopté, au plus tard le 6 mai 2018, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2016/680 ou, en tout état de cause, en ne lui ayant pas communiqué ces dispositions, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 de cette directive.
- 10 La Commission fait également valoir que cet État membre a manqué à ses obligations en n'ayant pas adopté un acte positif de transposition, dès lors que, conformément à la jurisprudence de la Cour, lorsqu'une directive prévoit expressément, à l'instar de l'article 63 de la directive 2016/680, que les dispositions la transposant doivent contenir une référence à celle-ci ou être accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle, il serait en tout état de cause nécessaire d'adopter un acte positif de transposition.
- ...
- 13 Le Royaume d'Espagne ne conteste pas avoir manqué à ses obligations d'adopter et de communiquer les mesures de transposition de la directive 2016/680.

- 14 Toutefois, cet État membre expose qu'une série de circonstances très exceptionnelles a retardé les activités du gouvernement et du parlement national en vue de l'adoption des mesures de transposition requises, lesquelles seront communiquées à la Commission conformément à l'article 63 de la directive 2016/680 dès leur adoption. Tout en reconnaissant que les circonstances institutionnelles de l'espèce ne permettent pas, en vertu de la jurisprudence de la Cour, de justifier le manquement reproché, le Royaume d'Espagne soutient que ces circonstances sont particulièrement pertinentes pour apprécier la proportionnalité des sanctions proposées par la Commission.

Appréciation de la Cour

- 15 Selon une jurisprudence constante de la Cour, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé, les changements intervenus par la suite ne pouvant être pris en compte par la Cour
- 16 La Cour a, par ailleurs, itérativement jugé que, si une directive prévoit expressément l'obligation pour les États membres d'assurer que les dispositions nécessaires pour sa mise en œuvre contiennent une référence à cette directive ou soient accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle, il est, en tout état de cause, nécessaire que les États membres adoptent un acte positif de transposition de la directive en cause
- 17 En l'espèce, la Commission ayant transmis l'avis motivé au Royaume d'Espagne le 25 janvier 2019, le délai de deux mois qui lui était imparti pour se conformer à ses obligations expirait le 25 mars 2019. Il convient, par conséquent, d'apprécier l'existence ou non du manquement allégué au regard de l'état de la législation interne en vigueur à cette date
- 18 À cet égard, ainsi qu'il ressort tant de la réponse du Royaume d'Espagne à la lettre de mise en demeure que du mémoire en réponse déposé par cet État membre dans la présente procédure, il est constant que, à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, à savoir le 25 mars 2019, le Royaume d'Espagne n'avait pas adopté les mesures nécessaires pour assurer la transposition de la directive 2016/680, ni, partant, communiqué ces mesures à la Commission.
- 19 S'agissant des arguments invoqués par le Royaume d'Espagne, visant à justifier le non-respect du délai de transposition en cause et tirés, principalement, du caractère intérimaire du gouvernement espagnol pendant la période pertinente, il suffit de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour, un État membre ne saurait exciper de dispositions, de pratiques ou de situations de son ordre juridique interne pour justifier une inobservation des obligations résultant du droit de l'Union, telle que l'absence de transposition d'une directive dans le délai imparti
- 20 Il convient donc de conclure que, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé, le Royaume d'Espagne n'avait ni adopté les mesures nécessaires pour assurer la transposition de la directive 2016/680 ni, partant, communiqué ces mesures à la Commission.
- 21 Dès lors, il y a lieu de constater que, en n'ayant pas, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé, adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives

nécessaires pour se conformer à la directive 2016/680 et, partant, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 de cette directive.

Sur le manquement au titre de l'article 260, paragraphe 3, TFUE

Sur l'application de l'article 260, paragraphe 3, TFUE

– *Argumentation des parties*

- 22 La Commission rappelle ... que l'article 260, paragraphe 3, TFUE couvre tant la situation dans laquelle un État membre s'est abstenu de communiquer la moindre mesure de transposition que celle dans laquelle il a procédé à une communication partielle de ces mesures.
- 23 Cette institution souligne par ailleurs ... qu'elle attache une grande importance à ce que les directives soient transposées dans les délais...
- 24 En l'espèce, il s'agirait précisément de sanctionner, outre l'absence de communication à la Commission des mesures de transposition, le défaut d'adoption et de publication, par le Royaume d'Espagne, de toutes les dispositions juridiques nécessaires pour assurer la transposition de la directive 2016/680 en droit national.
- 25 Le Royaume d'Espagne estime que, bien que les circonstances institutionnelles nationales ne permettent pas de justifier le manquement qui lui est reproché, elles devraient être prises en compte pour apprécier la proportionnalité des sanctions proposées en l'espèce par la Commission, dès lors que le délai de réponse de deux mois fixé dans la lettre de mise en demeure a expiré moins d'un mois avant la dissolution du parlement national et le début du processus électoral.
- 26 Le Royaume d'Espagne fait valoir que, compte tenu de la situation gouvernementale à cette date, le gouvernement ne gérant plus que les affaires courantes dans l'attente de la formation d'un nouveau gouvernement, et des caractéristiques du système parlementaire espagnol, l'introduction d'un recours en manquement assorti d'une demande de condamnation à une astreinte et à une somme forfaitaire en application de l'article 260, paragraphe 3, TFUE constituerait un précédent grave susceptible d'affecter les droits des États membres. À l'appui de son argumentation, il invoque les articles 4 et 5 TUE, plus particulièrement l'article 4, paragraphe 2, TUE, qui prévoit l'obligation de respecter l'identité nationale des États membres. Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles de l'espèce, le Royaume d'Espagne estime nécessaire de concilier, d'une part, les exigences de l'article 4, paragraphe 2, TUE et du principe de proportionnalité ainsi que, d'autre part, le pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission quant à l'introduction d'un recours en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE. À défaut d'une telle conciliation, le recours à l'article 260, paragraphe 3, TFUE pourrait devenir un instrument qui altère le processus démocratique dans les États membres et qui affecte le fonctionnement constitutionnel de ces derniers.

...

– *Appréciation de la Cour*

- 28 Il convient de rappeler que l'article 260, paragraphe 3, premier alinéa, TFUE prévoit que, lorsque la Commission saisit la Cour d'un recours en vertu de l'article 258 TFUE, estimant que l'État membre concerné a manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative, elle peut, lorsqu'elle le considère approprié, indiquer le montant d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte à payer par cet État membre, qu'elle estime adapté aux circonstances. Conformément à l'article 260, paragraphe 3, second alinéa, TFUE, si la Cour constate le manquement, elle peut infliger à l'État membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte dans la limite du montant indiqué par la Commission, l'obligation de paiement prenant effet à la date fixée par la Cour dans son arrêt.
- 29 S'agissant de la portée de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, la Cour a jugé qu'il convient de retenir une interprétation de cette disposition qui, d'une part, permet à la fois de garantir les prérogatives détenues par la Commission en vue d'assurer l'application effective du droit de l'Union et de protéger les droits de la défense ainsi que la position procédurale dont bénéficient les États membres au titre de l'application combinée de l'article 258 et de l'article 260, paragraphe 2, TFUE, et, d'autre part, met la Cour en position de pouvoir exercer sa fonction juridictionnelle consistant à apprécier, dans le cadre d'une seule procédure, si l'État membre concerné a rempli ses obligations en matière de communication des mesures de transposition de la directive en cause et, le cas échéant, à évaluer la gravité du manquement ainsi constaté et à imposer la sanction pécuniaire qu'elle juge la plus adaptée aux circonstances de l'espèce
- 30 Dans ce contexte, la Cour a interprété les termes « obligation de communiquer des mesures de transposition », figurant à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, en ce sens qu'ils visent l'obligation des États membres de transmettre des informations suffisamment claires et précises quant aux mesures de transposition d'une directive.
- 31 Dès lors que, ainsi qu'il ressort des points 20 et 21 du présent arrêt, il est établi que, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé, le Royaume d'Espagne n'avait communiqué à la Commission aucune mesure de transposition de la directive 2016/680 au sens de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le manquement ainsi constaté relève du champ d'application de cette disposition.

...

- 38 Il y a lieu, dès lors, de constater que l'article 260, paragraphe 3, TFUE s'applique dans une situation telle que celle en cause en l'espèce.

Sur l'imposition de sanctions pécuniaires en l'espèce

– *Argumentation des parties*

...

- 40 En l'espèce, compte tenu de l'importance des dispositions de droit de l'Union qui ont été méconnues, la protection des données à caractère personnel étant un droit fondamental ainsi que cela ressort de l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 16 TFUE... et de l'absence d'adoption par le Royaume

d'Espagne de toute mesure de transposition de la directive 2016/680... la Commission demande l'imposition d'une astreinte journalière d'un montant de 89 548,20 euros par jour de retard dans la transposition de la directive 2016/680.

41-42 Cette institution demande, par ailleurs, l'imposition d'une somme forfaitaire, ... sur la base d'un montant journalier de 21 321 euros, multiplié par le nombre de jours qui se sont écoulés entre le 7 mai 2018, à savoir le jour suivant celui de l'expiration du délai de transposition prévu dans la directive 2016/680, et le jour de la régularisation de l'infraction ou, à défaut de régularisation, le jour du prononcé de l'arrêt rendu en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE.

43 Le Royaume d'Espagne estime que le fait, pour la Commission, de demander l'imposition de sanctions financières est disproportionné compte tenu des circonstances institutionnelles de l'espèce.

...

46 En l'espèce, d'une part, en vue de respecter l'article 4, paragraphe 2, TUE, il serait disproportionné de contraindre le Royaume d'Espagne à payer une astreinte journalière, alors que le gouvernement ne disposait pas d'une majorité au sein de la chambre des députés et qu'il ne gérait plus que les affaires courantes.

47 D'autre part, il conviendrait de tenir compte du fait que, dès lors que le délai pour répondre à la lettre de mise en demeure expirait un mois avant la dissolution du parlement, il était impossible de mettre un terme au manquement reproché en recourant à la procédure législative ordinaire pour adopter les dispositions requises. En imposant, dans de telles circonstances, une somme forfaitaire au Royaume d'Espagne, conformément à la demande de la Commission, la Cour créerait un « dangereux précédent ». Il conviendrait d'éviter que, à la suite de la présente affaire, la Commission puisse utiliser la procédure de l'article 260, paragraphe 3, TFUE d'une manière qui permette d'influer de manière disproportionnée sur le fonctionnement constitutionnel des États membres.

48 Dans l'hypothèse où la Cour devrait néanmoins considérer que l'imposition d'une somme forfaitaire est appropriée, le Royaume d'Espagne fait valoir que le montant proposé par la Commission est disproportionné. Parmi les facteurs dont la Cour est appelée à tenir compte lors de la fixation de la somme forfaitaire figureraient des éléments tels que la gravité de l'infraction constatée et la période durant laquelle celle-ci a persisté. En ce qui concerne la période de l'infraction, cet État membre estime que, afin de respecter les exigences posées à l'article 4, paragraphe 2, TUE, il conviendrait d'exclure les périodes au cours desquelles le gouvernement procédait uniquement à la gestion des affaires courantes. En l'espèce, il soutient que la période qui s'est écoulée à partir du 4 mars 2019 ne doit pas être prise en compte aux fins de déterminer la durée de l'infraction.

...

– *Appréciation de la Cour*

51 À titre liminaire, il convient de rappeler que, d'une part, le manquement d'un État membre à son obligation de communication des mesures de transposition d'une directive,

que ce soit par une absence totale ou partielle d'information ou par une information insuffisamment claire et précise, peut justifier, à lui seul, l'ouverture de la procédure prévue à l'article 258 TFUE visant à la constatation de ce manquement [

52 D'autre part, l'objectif poursuivi par l'introduction du mécanisme figurant à l'article 260, paragraphe 3, TFUE est non seulement d'inciter les États membres à mettre fin, dans les plus brefs délais, à un manquement qui, en l'absence d'une telle mesure, aurait tendance à persister, mais également d'alléger et d'accélérer la procédure pour l'imposition de sanctions pécuniaires concernant les manquements à l'obligation de communication d'une mesure nationale de transposition d'une directive adoptée conformément à la procédure législative...

53 Or, il convient de constater que, afin d'atteindre l'objectif poursuivi par l'article 260, paragraphe 3, TFUE, deux types de sanctions pécuniaires, à savoir la somme forfaitaire et l'astreinte, sont prévus.

...

55 S'agissant, en premier lieu, de l'opportunité d'imposer une astreinte en l'espèce, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, l'infliction d'une telle astreinte ne se justifie en principe que pour autant que perdure le manquement que cette astreinte vise à sanctionner jusqu'à l'examen des faits par la Cour

...

58 Il s'ensuit que, afin de déterminer si, en l'espèce, le prononcé d'une astreinte peut être envisagé, il convient, d'abord, d'examiner si le manquement reproché au Royaume d'Espagne au titre de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, tel que constaté au point 21 du présent arrêt, a perduré jusqu'à la date de clôture de la procédure, intervenue le 6 mai 2020.

59 À cet égard, il ressort des observations écrites et des pièces soumises à la Cour que, à la date de clôture de la procédure écrite, le Royaume d'Espagne n'avait ni adopté ni, partant, communiqué les mesures nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive 2016/680 en droit espagnol.

60 Dans ces conditions, il y a lieu de constater que le Royaume d'Espagne, en n'ayant pas, à cette date, adopté les mesures nécessaires pour transposer en droit interne les dispositions de la directive 2016/680 ni, a fortiori, communiqué à la Commission ces mesures de transposition, a persisté dans son manquement.

61 Partant, la Cour considère que la condamnation du Royaume d'Espagne au paiement d'une astreinte, sollicitée par la Commission, constitue un moyen financier approprié aux fins d'assurer que cet État membre mette fin, dans les plus brefs délais, au manquement constaté et respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2016/680. En revanche, dès lors qu'il ne saurait être exclu que, au jour du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, la transposition de ladite directive soit totalement achevée, cette astreinte ne doit être infligée que dans la mesure où le manquement persisterait à la date du prononcé de cet arrêt.

...

- 63 Dans le cadre de l'appréciation de la Cour aux fins de la fixation du montant de l'astreinte, les critères devant être pris en considération afin d'assurer la nature coercitive de celle-ci, en vue de l'application uniforme et effective du droit de l'Union, sont, en principe, la durée de l'infraction, son degré de gravité et la capacité de paiement de l'État membre en cause.
- 64 S'agissant de la gravité de l'infraction, il y a lieu de rappeler que l'obligation d'adopter les mesures nationales pour assurer la transposition complète d'une directive et l'obligation de communiquer ces mesures à la Commission constituent des obligations essentielles des États membres afin d'assurer la pleine effectivité du droit de l'Union et que le manquement à ces obligations doit, dès lors, être considéré comme étant d'une gravité certaine
- 65 En l'espèce, il convient de constater que, ainsi qu'il ressort du point 21 du présent arrêt, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé, à savoir le 25 mars 2019, le Royaume d'Espagne avait manqué aux obligations de transposition qui lui incombaient, de telle sorte que l'effectivité du droit de l'Union n'a pas été assurée en tout temps. La gravité de ce manquement est accrue par la circonstance que, à cette dernière date, le Royaume d'Espagne n'avait encore communiqué aucune mesure de transposition de la directive 2016/680.
- 66 En ce qui concerne la durée de l'infraction, celle-ci doit être évaluée en tenant compte de la date à laquelle la Cour apprécie les faits et non pas de celle à laquelle cette dernière est saisie par la Commission [
- 67 En l'occurrence, ainsi qu'il découle du point 57 du présent arrêt, le manquement reproché n'avait pas encore pris fin à la date de clôture de la procédure écrite devant la Cour. Il y a donc lieu de considérer que ce manquement perdure depuis l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, à savoir le 25 mars 2019. Or, une durée d'infraction de plus d'un an et demi est conséquente au regard du fait que, en vertu de l'article 63 de la directive 2016/680, les États membres avaient l'obligation de transposer les dispositions de ladite directive au plus tard le 6 mai 2018.
- 68 Au vu de ce qui précède et au regard du pouvoir d'appréciation reconnu à la Cour par l'article 260, paragraphe 3, TFUE, lequel prévoit que celle-ci ne saurait, en ce qui concerne l'astreinte qu'elle inflige, dépasser le montant indiqué par la Commission, il convient, dans le cas où le manquement constaté au point 21 du présent arrêt persisterait à la date du prononcé du présent arrêt, de condamner le Royaume d'Espagne à payer à la Commission, à compter de cette date et jusqu'à ce que cet État membre ait mis un terme au manquement constaté, une astreinte journalière d'un montant de 89 000 euros.
- 69 S'agissant, en second lieu, de l'opportunité d'imposer une somme forfaitaire en l'espèce, il convient de rappeler qu'il appartient à la Cour, dans chaque affaire et en fonction des circonstances de l'espèce dont elle se trouve saisie ainsi que du niveau de persuasion et de dissuasion qui lui paraît requis, d'arrêter les sanctions pécuniaires appropriées, notamment pour prévenir la répétition d'infractions analogues au droit de l'Union

70 Dans la présente affaire, il convient de considérer que, nonobstant le fait que le Royaume d'Espagne a coopéré avec les services de la Commission tout au long de la procédure précontentieuse et qu'il a tenu ces derniers informés des raisons qui l'ont empêché d'assurer la transposition en droit national de la directive 2016/680, l'ensemble des éléments juridiques et factuels entourant le manquement constaté, à savoir l'absence totale de communication des mesures nécessaires à la transposition de la directive 2016/680 à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé et même à la date de l'introduction du présent recours, constitue un indicateur de ce que la prévention effective de la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union est de nature à requérir l'adoption d'une mesure dissuasive telle que l'imposition d'une somme forfaitaire

...

73 En ce qui concerne le calcul de la somme forfaitaire qu'il est approprié d'imposer en l'espèce, il convient de rappeler que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière tel qu'encadré par les propositions de la Commission, il appartient à la Cour de fixer le montant de la somme forfaitaire au paiement de laquelle un État membre peut être condamné en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE de telle sorte qu'il soit, d'une part, adapté aux circonstances et, d'autre part, proportionné à l'infraction commise. Figurent notamment au rang des facteurs pertinents à cet égard des éléments tels que la gravité du manquement constaté, la période durant laquelle celui-ci a persisté ainsi que la capacité de paiement de l'État membre en cause

74 Concernant, premièrement, la gravité de l'infraction, il convient de rappeler que l'obligation d'adopter les mesures nationales pour assurer la transposition complète d'une directive et l'obligation de communiquer ces mesures à la Commission constituent des obligations essentielles des États membres afin d'assurer la pleine effectivité du droit de l'Union et que le manquement à ces obligations doit, dès lors, être considéré comme étant d'une gravité certaine [arrêts du 8 juillet 2019, Commission/Belgique

...

77 L'argumentation avancée par le Royaume d'Espagne aux fins de justifier le retard pris dans la transposition de la directive 2016/680, à savoir le fait que le gouvernement n'a pu gérer, pendant une longue période, que les affaires courantes n'est pas de nature à influencer sur la gravité de l'infraction en cause ...

78 À cet égard, il convient d'ajouter que, contrairement à ce qu'a fait valoir le Royaume d'Espagne, des circonstances institutionnelles particulières telles que celles caractérisant le présent manquement ne sauraient être considérées comme des circonstances atténuantes au sens de la jurisprudence de la Cour

79 Concernant, deuxièmement, la durée de l'infraction, il importe de rappeler que celle-ci doit, en principe, être évaluée en tenant compte de la date à laquelle la Cour apprécie les faits et non pas de celle à laquelle cette dernière est saisie par la Commission. Cette appréciation des faits doit être considérée comme intervenant à la date de clôture de la procédure

80 En l'espèce, il est constant que le manquement en cause n'avait pas encore pris fin à la date de clôture de la procédure écrite, intervenue le 6 mai 2020.

...

84 Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente affaire et au regard du pouvoir d'appréciation reconnu à la Cour à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, lequel prévoit que celle-ci ne saurait, en ce qui concerne la somme forfaitaire dont elle inflige le paiement, dépasser le montant indiqué par la Commission, il y a lieu de considérer que la prévention effective de la répétition future d'infractions analogues à celle résultant de la violation de l'article 63 de la directive 2016/680 et affectant la pleine effectivité du droit de l'Union est de nature à requérir l'imposition d'une somme forfaitaire dont le montant doit être fixé à 15 000 000 d'euros.

85 Il convient, par conséquent, de condamner le Royaume d'Espagne à payer à la Commission une somme forfaitaire d'un montant de 15 000 000 d'euros.

...

Par ces motifs, la Cour (huitième chambre) déclare et arrête :

- 1) **En n'ayant pas, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé, adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ... et, partant, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission européenne, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 de cette directive.**
- 2) **En n'ayant pas, au jour de l'examen des faits par la Cour, adopté les mesures nécessaires pour transposer dans son droit interne les dispositions de la directive 2016/680 ni, partant, communiqué à la Commission européenne ces mesures, le Royaume d'Espagne a persisté dans son manquement.**
- 3) **Dans le cas où le manquement constaté au point 1 persisterait à la date de prononcé du présent arrêt, le Royaume d'Espagne est condamné à payer à la Commission européenne, à compter de cette date et jusqu'à ce que cet État membre ait mis un terme au manquement constaté, une astreinte journalière de 89 000 euros.**
- 4) **Le Royaume d'Espagne est condamné à payer à la Commission européenne une somme forfaitaire d'un montant de 15 000 000 d'euros**